

Saint Augustin

face à la liberté religieuse

par le père Pierre-Marie O.P.

NOUS avons commencé, dans un précédent numéro de la revue ¹, à faire une enquête sur la Tradition de l'Église catholique afin de voir si, dans le passé, elle a respecté le droit à la liberté religieuse tel que le dernier concile l'a défini dans sa déclaration *Dignitatis Humana*. Nous avons examiné l'attitude des saints depuis le I^{er} siècle jusqu'au XIX^e siècle et nous sommes arrivé à la conclusion que ceux-ci avaient perpétuellement violé ce prétendu droit naturel à ne pas subir de contraintes pour des motifs religieux, tant que l'on respecte de justes limites.

Nous allons continuer cette enquête en examinant la doctrine de saint Augustin, sans doute le plus grand père de l'Église, qui a parlé abondamment sur notre sujet.

Étant donné l'importance de ce docteur, nous allons donner de nombreux textes, avec l'original latin pour les passages les plus importants. Nous avons été étonné de ne pas trouver ces textes cités dans le livre d'H.-X. Arquillière, *L'augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques du moyen âge* ², dont nous avons donné un compte rendu de lecture dans le numéro 12 de la revue.

D'une manière générale, disons que saint Augustin ne reconnaissait pas de droit à la liberté religieuse, car il ne reconnaissait pas de droit à ce qui est injuste :

Le droit et l'injustice sont deux choses contraires. Le droit est ce qui est juste. Cependant tout ce qu'on appelle le droit n'est pas toujours le droit. Qu'en serait-il si quelqu'un voulait faire prévaloir un droit injuste ? On ne peut appeler droit ce qui est injuste. Le véritable droit est donc ce qui est juste. Considérez, par conséquent, ce que vous avez fait et non ce que vous souffrez. Si vous avez agi selon le droit, vous souffrez l'injustice ; mais si vous avez commis l'injustice, vous souffrez à bon droit.

Pourquoi mes frères, vous ai-je ainsi parlé ? Afin que les hérétiques [les donatistes] ne s'enflent pas orgueilleusement s'il leur est arrivé de souffrir quelque

¹ — *Lx. Sel de la terre* 13, été 1995, p. 112 et sq.

² — H.-X. ARQUILLIERE, *L'augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques du moyen âge*, Vrin, 1972 (2^e éd., second tirage). Il se contente presque exclusivement de commenter des extraits du *De civitate Dei* et du *Commentaire sur l'Épître aux Romains*. On peut se poser des questions sur le sérieux de cet ouvrage, pourtant si réputé.

châtiment par les ordres des princes de la terre ; afin qu'ils ne se comptent pas au nombre de ceux qui souffrent l'injustice et qu'ils ne disent pas : « Le psaume est ma consolation ; car je sers Dieu "qui rend justice à ceux qui souffrent l'injustice" (Ps 145, 7). » Il m'est permis de rechercher si vous souffrez réellement l'injustice. Si vous avez agi selon le droit, ce que vous souffrez est une injustice. Mais est-ce le droit d'exorciser le Christ ? Est-ce le droit d'élever, par une orgueilleuse révolte autel contre autel ? Est-ce le droit lorsque les bourreaux ont épargné la robe du Christ (Jn 19, 24), de déchirer l'Église du Christ ? *Or, si tous ces actes ne sont point le droit, tout ce que vous souffrez en punition de ces actes, est conforme au droit : Vous n'êtes donc pas de ceux qui souffrent l'injustice* ³.

Par conséquent saint Augustin admettait parfaitement les mesures coercitives prises par les pouvoirs politiques contre les fausses religions :

Saint Augustin fit souvent, dans ses lettres, l'apologie des mesures de rigueur prises par les pouvoirs publics, après 405, depuis 411 surtout ⁴. Devant les heureux résultats obtenus, il en vint même à développer toute une théorie de la coaction, fondée sur le *compelle intrare* de l'Évangile ⁵. Il ne s'agit pas, à proprement parler, de conversion forcée à imposer à tous, mais de correction à infliger à des factieux, qui mettent en péril l'ordre social et religieux ⁶.

Cette prise de position de saint Augustin se place à l'intérieur de sa doctrine générale sur les rapports entre l'Église et l'État. Voici comment le même Cayré résume la pensée de saint Augustin sur cette question :

Dans la *Cité de Dieu*, les termes « cité terrestre », « cité céleste » s'opposent d'une façon habituelle, parce qu'Augustin a directement en vue deux *esprits* contraires. Parfois, cependant, ils ont un sens plus concret, et ils désignent, l'un, l'*État*, qui régit l'administration des biens temporels, l'autre l'*Église*, qui s'occupe des intérêts spirituels. Alors, les deux cités ne s'opposent pas, loin de là : les États sont voulus par la Providence ⁷ ; le chrétien leur doit obéissance pour le temporel ⁸, mais ils sont eux-

³ — *Discours sur les psaumes*, Ps 145, 7 (§ 15 et 16) :

Jus et injuria contraria sunt. Jus enim est quod justum est. Neque enim omne quod jus dicitur, jus est. (...) Vide quid feceris, non quid patiaris. Si jus fecisti, injuriam pateris : si injuriam fecisti, jus pateris. (...) Recto quaro utrum injuriam accipias. Si jus fecisti, injuria est quem pateris. Jus est excufflare Christum ? Jus est rebelli surperbia erigere altare ? Jus est, parentibus persecutoribus tunica Christi (Jn 19, 24), Ecclesiam Christi conscindere ? Porro si hoc jus non est, quidquid pro hoc pateris, jus est. Non est ergo de his, qui patiuntur injuriam.

⁴ — Cayré, que nous citons ici, renvoie aux *Lettres* 86, 87, 88, 89, 93, 97, 100, 105, 133, 134, 173, 185 et 204. On pourrait ajouter aussi, parmi les lettres les plus importantes, les *Lettres* 95, 128, 129, 139 et 153, sans parler de 70 autres lettres de saint Augustin qui abordent le problème, au témoignage de l'intéressant Mémoire de maîtrise soutenu, en 1980, par mademoiselle Dominique DANIEL sous la direction de monsieur Paul-Albert Février, à la faculté d'Aix-en-Provence.

⁵ — Surtout dans sa *Lettre 185* ou *Liber de correctione donatistarum*, de 417, que nous analyserons par la suite.

⁶ — F. CAYRE, *Patrologie et histoire de la théologie*, Paris, Desclée, 1927, t. 1, p. 614.

⁷ — *Prorsus divina providentia regna constituuntur humana. De la Cité de Dieu*, l. 5, ch. 1 ; l. 15, ch. 4 ; l. 18, ch. 2, 1.

⁸ — *Expos. propos. ex Ep. ad Rom.*, pr. 72.

mêmes soumis à la justice ⁹, dont l'Église, d'ailleurs, a particulièrement le secret et la garde ¹⁰. Ils doivent, d'autre part, *aide et protection à l'Église*. La pensée de saint Augustin, en cette matière, d'une exceptionnelle importance, paraît devoir se ramener aux points suivants :

a) *L'Église a droit à la protection de l'État*, tandis que les hérésies et tous les faux cultes ne peuvent réclamer ses faveurs ; ils peuvent même être l'objet de mesures de rigueur ¹¹.

b) La tolérance pratique d'un culte non catholique est légitime et bonne, et, d'instinct, saint Augustin s'y porte, dès le début de son épiscopat, comptant plus sur la force de la vérité que sur l'appui de César, pour l'extension du règne du Christ ¹². Du reste, cette tolérance a des limites : les attentats commis contre la paix sociale et religieuse justifient et commandent l'abandon de la tolérance et le recours à la rigueur ¹³.

c) Cette intervention de l'État en matière religieuse ne doit jamais aller jusqu'à la peine de mort, au moins entre chrétiens ¹⁴. Elle doit d'abord veiller à ménager les terrains d'entente et ôter les obstacles à la propagation de la vérité ¹⁵. Elle peut même, au besoin, recourir à de vrais moyens de contrainte, qui sont alors, non seulement légitimes, mais fort utiles ¹⁶.

Nous allons examiner cette position de saint Augustin en trois parties. Nous verrons, d'abord, l'affirmation de saint Augustin selon laquelle l'État doit être chrétien (première partie). Nous verrons, ensuite, la conséquence de cette affirmation dans la question qui nous occupe, à savoir la répression des faux cultes (théorie parfois appelée

⁹ — *Remota igitur justitia quid sunt regna, nisi magna latrocinia ? De la Cité de Dieu*, l. 4, ch. 4. Voir l. 5, ch. 24 ; l. 19, ch. 21, 2 ; *Lettre 105*.

¹⁰ — Signalons une thèse de G. COMBES, *La Doctrine politique de saint Augustin*, Paris, 1927.

¹¹ — Saint Augustin connaissait les lois de Théodose contre les hérétiques et il n'a jamais prétendu qu'elles fussent injustes, bien qu'il eût penché au début vers leur non-application.

¹² — *Pro pace laudabiliter tolerant, non ea laudabilia sed damnabilia judicantes*. C'est pour eux un mérite de le supporter pour le bien de la paix, pourvu qu'ils ne le jugent pas digne de louange, mais de réprobation. *Quatre livres contre le grammairien Cresconius*, l. 3, § 55. Cela est dit à propos du mal en général, que les bons doivent supporter. Mais c'est là une « formule remarquable qui pourrait servir à définir la tolérance », observe Pierre BATTIFOL, *Le Catholicisme de saint Augustin*, Paris, 1920, p. 291.

¹³ — Voir ci-dessus son attitude vis-à-vis du donatisme. Jamais il n'a demandé que l'on convertît de force les païens, ni les Juifs, ni les manichéens, ni les autres hérétiques, dit P. MONCEAUX, *Saint Augustin et le donatisme* (t. 7 de *l'Hist. litt. Afr. chrét.*), Paris, 1923, p. 229. Voir cependant Pierre BATTIFOL, *ibid.*, p. 332, note.

¹⁴ — *Nullis tamen bonis in catholica hoc placet, si usque ad mortem in quemquam licet haereticum saeviatur*. Toutefois, ces choses ne plaisent à aucun bon catholique ; aucun d'eux ne veut qu'on sévisse jusqu'à la mort contre qui que ce soit, même contre un hérétique. *Quatre livres contre le grammairien Cresconius*, l. 3, § 55. Il admettait en revanche l'interdiction du paganisme avec menace de mort. *Trois livres contre la lettre de Parménien*, l. 1, ch. 10, § 15 (cité plus loin en note).

¹⁵ — P. MONCEAUX, *ibid.*, p. 224.

¹⁶ — D'une part, la liberté de l'erreur est la pire mort de l'âme : *qua est enim peior mors animae, quam libertas erroris ? Lettre 105*, 10. D'autre part, la contrainte, loin de faire toujours des hypocrites, amène plus souvent des réflexions utiles et des retours sincères à la vérité : *foris inveniatur necessitas, nascitur intus voluntas*. *Sermon 112*, 8.

F. CAYRE, *Patrologie et histoire de la théologie*, Paris, Desclée, 1927, t. 1, p. 687-688.

de l'intolérance politique). Comme saint Augustin a soutenu sur cette question deux opinions successives, nous les étudierons dans nos deuxième et troisième parties.

L'État doit être chrétien

Résumé de la question

Cette question se posait depuis que les empereurs étaient devenus chrétiens et que l'Église avait grandi. Quelques passages de la *Cité de Dieu*¹⁷ donnent l'impression que saint Augustin opposait parfois l'État à l'Église, comme la cité du démon à celle de Dieu, la cité du mal à celle du bien. On se tromperait toutefois en exagérant la signification de ces passages. Le saint docteur regarde au contraire l'État, la société civile, comme nécessaires, voulus par la Providence : « En un mot, les royaumes humains sont constitués par la divine Providence¹⁸. » En temps de guerre, le soldat doit obéir au prince, à moins d'être absolument certain de l'injustice de sa cause¹⁹. Seulement, les empires ne sont bons qu'autant que la justice y règne : « Sans la justice, que sont les royaumes sinon de grands brigandages²⁰ ? » Or, toute justice vraie, toute vertu sincère et complète vient de l'Évangile et ne se trouve que dans l'Église. Le prince, l'État devra donc être chrétien : il devra se lier à l'Église pour en recevoir l'élément moral, l'élément de justice dont il a besoin : il devra la protéger, pour protéger en elle cet élément, et se protéger indirectement lui-même. Non pas que l'État puisse avoir une politique ecclésiastique à lui, indépendante de l'Église : non ; mais il aidera et secourra l'Église selon qu'il en est besoin et qu'elle le désire : « Nous appelons heureux les princes qui font régner la justice, (...) *qui se servent de leur puissance surtout pour répandre le culte du Seigneur* et se faire les serviteurs fidèles de sa majesté souveraine, qui craignent Dieu, l'aiment et l'adorent, qui préfèrent la possession de ce royaume où les compétiteurs ne sont point à craindre²¹ »²².

Textes

Saint Augustin note que le bien commun (le but que l'homme poursuit en vivant en société) est le bonheur de l'homme.

¹⁷ — Par exemple *De la Cité de Dieu*, l. 14, ch. 28 ; l. 15, ch. 4.

¹⁸ — *Prorsus divina providentia regna constituuntur humana. De la Cité de Dieu*, l. 5, ch. 1. Voir *De la Cité de Dieu*, l. 15, ch. 4 ; l. 18, ch. 2, 1.

¹⁹ — *Contra Faustum*, 22, 75. Voir aussi 76-79.

²⁰ — *Remota igitur iustitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia ? De la Cité de Dieu*, l. 4, ch. 4.

²¹ — *De la Cité de Dieu*, l. 5, ch. 24. Voir aussi *De la Cité de Dieu*, l. 15, ch. 2 ; *Lettre 105*, 11 ; 138, 14 ; 185, 8, 19 ; B. SEIDEL, *Die Lehre d. h. August. vom Staate*, Breslau, 1909.

²² — J. TIXERONT, *Histoire des dogmes dans l'Antiquité chrétienne*, t. 2 : *De saint Athanase à saint Augustin (318-430)*, 6^e éd., Paris, Gabalda, 1921, p. 392-393.

Comme nous savons que vous aimez le bien de l'État, voyez comme l'Écriture indique clairement que *ce qui fait le bonheur de l'homme fait aussi celui de la cité*. Rempli de l'Esprit Saint, le prophète, dans sa prière, s'écrie : « Délivrez-moi de la main des enfants étrangers, de la bouche desquels il ne sort que des paroles de mensonge, et dont la main droite est une main d'iniquité. (...) Heureux, disent-ils, le peuple qui jouit de tous ces biens ! *Heureux le peuple dont le Seigneur est le Dieu !* » (...) Quel est le peuple que vous regardez comme heureux ? Il [David] ne vous répond pas : Le peuple heureux est celui qui trouve sa vertu en lui-même. Si le prophète avait dit cela, il aurait encore fait une distinction entre ce peuple et celui qui fait consister le bonheur de la vie dans une visible et matérielle félicité, mais il serait encore resté dans le cercle de la vanité, du mensonge et de la folie ; car nous lisons dans les mêmes Écritures : « Maudit celui qui met son espoir dans l'homme » (Jr 17, 5), par conséquent personne ne doit mettre en soi son espérance, puisqu'il est homme lui-même. Mais, pour franchir tout d'un coup les limites de toutes les vanités, des folies et des mensonges, et nous montrer en quoi il faut véritablement placer le bonheur de la vie, le prophète nous dit : « Heureux le peuple dont le Seigneur est le Dieu ! » (...)

C'est pourquoi demandons au Seigneur notre Dieu qui nous a créés, et le courage de la vertu pour triompher des maux de cette vie, et, après cette vie mortelle, la bienheureuse vie dont nous jouirons dans le sein de son éternité, afin que, dans la vertu et dans la récompense de la vertu, « celui qui se glorifie, comme dit l'Apôtre, ne se glorifie que dans le Seigneur » (2 Co 10, 17). Voilà quel doit être l'objet de nos désirs pour nous et pour la cité dont nous sommes citoyens. En effet, *le bonheur de la cité n'a pas d'autre source que celle du bonheur de l'homme*, puisque ce qui constitue la cité, c'est l'union et la multitude des hommes vivant dans la concorde ²³.

Puisque le bien commun consiste dans le bonheur de l'homme, il est normal que le prince, dont la fonction est de veiller au bien commun, se préoccupe de ce bonheur. Mais, comme la religion est nécessaire pour conduire l'homme à ce bonheur, le prince doit aussi se préoccuper de la religion :

Les rois, quand ils sont dans l'erreur, portent, en raison de celle-ci, des lois contre la vérité. Quand ils sont dans la vérité, de la même manière, ils tranchent, contre l'erreur, pour la vérité elle-même, de telle sorte que les bons sont éprouvés par les lois mauvaises, et les méchants rectifiés par les bonnes lois. Nabuchodonosor, étant mauvais roi, fit une loi cruelle ordonnant d'adorer une idole ; devenu bon, il en publia une sévère pour défendre de blasphémer le nom du vrai Dieu. C'est en agissant ainsi

²³ — *Lettre 155* (à Macédonius, vicaire d'Afrique – ayant donc une des plus grandes charges de l'empire), vers la fin de 412, § 7 à 9. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 5, Paris, Vivès, 1870, p. 378 et 379 ; ou PL, t. 33, col. 667-670.

Quoniam vero te republica scimus amatorem non aliunde esse beatum hominem, aliunde civitatem, vide quam sit in illis sacris literis clarum. (...) Non enim aliunde beata civitas, aliunde homo ; cum aliud civitas non sit, quam concursus hominum multitudo. (...)

que les rois, en tant que rois, servent Dieu selon le précepte qui leur en est donné d'en haut (Ps 2, 10), en ordonnant le bien dans leur royaume et en y défendant le mal, *non seulement en ce qui touche à la société humaine, mais encore à la divine religion* ²⁴.

Si, dis-je, votre administration ornée de toutes les qualités que je viens de citer a pour seule fin de préserver les hommes de toute inquiétude et de ce qui pourrait les faire souffrir selon la chair ; si vous ne regardiez pas comme votre devoir de connaître à quoi ils rapportent ce calme et ce repos que vous vous efforcez de leur procurer, c'est-à-dire, pour parler sans ambiguïté, *comment ils servent le vrai Dieu*, seul fruit qu'ils puissent retirer d'une vie calme et tranquille, toutes vos peines, tous vos efforts ne vous serviraient de rien pour la vie véritablement heureuse. (...)

Si, comprenant à qui vous devez toutes les qualités qui vous distinguent, et que, dans votre reconnaissance envers lui, vous les rapportiez à son culte, même dans les honneurs et les dignités dont vous jouissez sur la terre ; si, par l'exemple de votre vie religieuse, vous amenez les hommes soumis à votre puissance à le servir avec fidélité, soit en consultant avec zèle leurs intérêts, soit en échauffant leur ardeur, soit en les effrayant de salutaires menaces, *et qu'en leur procurant une vie calme et tranquille, vous n'ayez d'autre but* que de les rendre dignes de celui auprès duquel ils trouveront une heureuse vie, alors vos vertus seront véritables ; et, avec le secours de celui qui vous les a données, elles croîtront et se perfectionneront, pour vous faire parvenir à la vie véritablement heureuse, c'est-à-dire à l'éternelle vie ²⁵.

Saint Augustin n'hésite pas à dire, en conséquence, que la véritable félicité des princes chrétiens consiste, entre autres, à répandre le culte de Dieu :

Nous ne disons pas non plus que, parmi les empereurs, ceux qui furent chrétiens ont été heureux, ou parce qu'ils ont régné longtemps, ou parce qu'étant morts en paix, ils ont laissé leur trône à leurs fils, ou parce qu'ils ont vaincu les ennemis de l'État, ou enfin parce qu'ils ont pu réprimer les tentatives de rébellion des mauvais citoyens. Toutes ces choses, biens ou consolations de cette misérable vie, ont été aussi le partage de ceux qui adoraient les démons, et qui n'appartenaient pas au royaume de Dieu, comme les princes chrétiens. Il en a été ainsi par un effet de la miséricorde de Dieu, afin que ceux qui croient en lui ne désirent pas ces faveurs, comme le souverain bien de l'homme. Mais nous appelons heureux les princes qui font régner la justice, qui, au milieu des louanges trop flatteuses qu'on leur adresse, des respects trop serviles qu'on leur porte, ne s'en enorgueillissent pas, mais se souviennent qu'ils sont

²⁴ — *Quatre livres contre le grammairien Cresconius* (du parti de Donat, ouvrage composé vers 406), ch. 51 (§ 56). *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 29, Paris, Vivès, 1872, p. 190 ; ou PL, t. 43, p. 517 :

In hoc enim reges, sicut eis divinitus præcipitur (Ps II, 10), Deo serviunt in quantum reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant, non solum quæ pertinent ad humanam societatem, verum etiam quæ ad divinam religionem.

²⁵ — Lettre 155, § 10 à 12. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 5, Paris, Vivès, 1870, p. 379 et 380 :

(...) *Nec ad te existimas pertinere, quo istam quietem, quam præstare niteris, referant, id est (ut verbis non ambiam) quomodo Deum verum, ubi est quietæ vitæ omnis fructus, colant, nihil tibi prodest ad vitam vere beatam tantus labor. (...) nihilque aliud in eo, quod per te securus vivunt, velis nisi ut hinc illum promereantur, apud quem beate vivant ; et veræ illæ virtutes erunt (...).*

hommes ; *qui se servent de leur puissance surtout pour répandre le culte du Seigneur*, et se faire les serviteurs fidèles de sa majesté souveraine, qui craignent Dieu, l'aiment et l'adorent, qui préfèrent la possession de ce royaume où les compétiteurs ne sont point à craindre ²⁶, qui sont lents à punir et prompts à pardonner, qui emploient les châtimens par nécessité pour le bien de l'État qu'ils doivent défendre, et non pour satisfaire leur vengeance, qui pardonnent, non pour que le crime reste impuni, mais dans l'espérance que le coupable se corrigera, qui, forcés d'agir avec rigueur, tempèrent cette sévérité par la douceur et la bienfaisance. D'autant plus retenus dans leurs plaisirs qu'ils ont plus de liberté, ils préfèrent commander à leurs passions plutôt qu'à tous les peuples du monde. Ils agissent ainsi, non pour satisfaire des désirs de vaine gloire, mais par amour pour la félicité éternelle ; enfin, ils ont soin d'offrir au Dieu véritable, pour leurs péchés, le sacrifice de l'humilité, de la miséricorde et de la prière. Tels sont les princes chrétiens que nous appelons heureux ; ils le sont, dès ce monde, par l'espérance, et il le seront, un jour, en réalité, quand sera arrivé ce que nous attendons ²⁷.

La justice du prince ne saurait être une justice séparée de la religion :

Ainsi, au moment où l'homme ne sert pas Dieu, quelle justice faut-il admettre en lui ? En effet, ne servant pas Dieu, l'âme ne peut en aucune façon commander justement au corps, ni la raison humaine aux vices. Et si, dans un tel homme, il n'y a aucune justice, il est hors de doute qu'il n'y en aura pas davantage dans une assemblée composée d'hommes semblables. Il n'y aura pas là, dans les sentiments sur le droit cet accord qui fait d'une multitude d'hommes un peuple, dont la chose s'appelle la République. (...) Je crois suffisant ce que nous avons dit de l'accord des sentiments sur le droit, pour montrer par cette définition qu'il n'y a point de peuple dont la chose puisse s'appeler la République, là où il n'y a point de justice ²⁸.

Les empereurs, parce qu'ils sont catholiques, doivent veiller au bien de l'unité de l'Église :

Chérissons et gardons l'unité. Voilà ce qu'ordonnent les empereurs ; voilà ce qu'ordonne le Christ lui-même, car, lorsque les princes commandent le bien, c'est le Christ qui le commande par leur intermédiaire ; (...) ce n'est pas au nom de Paul,

²⁶ — *Sed felices eos dicimus, si juste imperant, si inter linguas sublimiter honorantium et obsequia nimis humiliter salutantium non extolluntur, sed se homines esse meminerunt ; si suam potestatem ad Dei cultum maxime dilatandum, majestati ejus famulam faciunt ; si Deum timent, diligunt, colunt ; si plus amant illud regnum, ubi non timent habere consortes.*

²⁷ — *De la Cité de Dieu*, l. 5, ch. 24. (En quoi consiste la véritable félicité des princes chrétiens.)

²⁸ — *De la Cité de Dieu*, l. 19, ch. 21, 2. (*Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 24, Paris, Vivès, 1873, p. 523-524 : *Quapropter ubi homo Deo non servit, quid in eo putandum est esse justitia. (...) Et si in homine tali non est ulla justitia, procul dubio nec in hominum cætu, qui ex hominibus talibus constat.*)

encore moins au nom de Donat²⁹, que nous avons été baptisés. Voilà ce que nous disent les empereurs, *parce qu'ils sont chrétiens catholiques*³⁰.

Les empereurs font donc justement des lois pour favoriser la prédication et le développement de la religion, ainsi que pour empêcher les sacrilèges :

En effet, si les empereurs étaient dans l'erreur, ce qu'à Dieu ne plaise, ils publieraient des lois pour leur erreur contre la vérité, lois qui serviraient à éprouver les justes et à leur faire obtenir la couronne de gloire pour le courage avec lequel ils refuseraient de faire ce qu'on ordonne contre les commandements et les défenses de Dieu. (...) Mais quand les empereurs sont dans la vérité, et qu'ils ordonnent en faveur de cette vérité des ordres contre l'erreur, tout homme qui les méprise s'expose à être condamné, et non seulement il sera puni par les hommes, mais encore par Dieu, pour avoir refusé d'obéir à ce que la vérité lui avait ordonné, par le cœur et la bouche du prince. C'est ainsi que Nabuchodonosor (Dan 3, 96), touché et changé par le miracle qui avait sauvé la vie aux trois jeunes gens jetés dans la fournaise, porta en faveur de la vérité contre l'erreur un édit ordonnant que quiconque blasphèmerait le Dieu de Sidrach, de Misach et d'Abdenago, serait puni de mort, et que sa maison serait détruite : et vous ne voulez pas que les empereurs chrétiens ordonnent quelque chose de semblable contre vous, lorsqu'ils savent que vous effacez le sceau divin de Jésus-Christ, dans ceux que vous rebaptisez ? *Si les ordonnances royales ne devaient pas être employées pour favoriser la prédication et le développement de la religion ainsi que pour empêcher les sacrilèges*, pourquoi vous-mêmes faites-vous le signe de la croix, lorsque vous entendez lire l'édit de Nabuchodonosor ? (...) Lorsque vous entendez ces mots, n'avez-vous pas coutume de répondre *amen*, et ne faites-vous pas le signe de la croix³¹ ?

Un modèle d'empereur, pour saint Augustin, est Théodose :

Il ne cessa, par des lois très justes et très saintes, de soutenir l'Église contre les attaques des impies. (...) Il se réjouissait plus d'être un de ses membres que d'être le maître du monde. Il ordonna de renverser partout les idoles des nations, comprenant

²⁹ — Le donatisme fut un schisme important dans l'Église d'Afrique à partir du IV^e siècle. L'incident qui déclencha le schisme fut, en 311, la consécration épiscopale de Cécilien pour le siège de Carthage par Félix, évêque d'Aptonge. Deux prêtres ambitieux qui espéraient eux-mêmes devenir évêques de ce siège accusèrent l'évêque consécrateur d'avoir été *traditeur* (c'est-à-dire, d'avoir livré des livres sacrés aux autorités impériales) pendant la persécution de Dioclétien, et, sous ce prétexte, persuadèrent d'autres évêques de tenir un concile à Carthage et de consacrer un autre évêque, Majorinus, qui fut remplacé en 315 par Donat, qui légua à la secte son nom. L'Église entière en Afrique se divisa par la suite en deux hiérarchies parallèles.

A leur schisme, les donatistes ajoutèrent bientôt l'hérésie, en enseignant l'invalidité de tous les sacrements administrés hors de la vraie Église. Ils se montrèrent très violents et les troubles qu'ils apportèrent à la paix publique leur valurent souvent des répressions sanglantes de la part des empereurs. La secte survécut, néanmoins, jusqu'à l'invasion de l'Afrique par les musulmans.

³⁰ — *Lettre 105*, 11. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 4, Paris, Vivès, 1873, p. 746-747.

³¹ — *Lettre 105*, 7. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 4, Paris, Vivès, 1873, p. 744-745.

parfaitement que les biens de la terre sont entre les mains du vrai Dieu, et non des démons ³².

Désormais la croix du Christ brille sur le diadème impérial !

La croix est honorée et elle est supprimée. Elle est supprimée comme supplice, elle demeure comme une gloire. Des lieux de supplice, elle a passé sur le front des empereurs ³³.

Première opinion de saint Augustin : peines modérées contre les hérétiques

Résumé de la question

[Nous avons vu dans la première partie que l'État doit être chrétien.] Il s'ensuit que le prince doit défendre l'Église contre ses ennemis et réprimer l'erreur qui l'attaque, que cette erreur soit l'idolâtrie ou l'hérésie. C'est la question de l'intolérance politique. Qu'en a pensé saint Augustin ?

Avant lui, la question avait été pratiquement tranchée par les empereurs qui avaient proscrit, sous des peines sévères, soit certains rites païens, soit certaines hérésies. Il s'agissait donc bien moins, dans l'espèce, de donner une décision qui orientât leur conduite dans un sens ou un autre, que de la juger en justifiant ou en réprouvant leur législation.

On a dit que saint Augustin avait varié sur ce point, et que, ennemi d'abord de toute intervention de la force coercitive séculière contre l'erreur, il en avait, plus tard, accepté ou même sollicité l'emploi. On a cité dans ce sens le traité *Contra epistolam fundamenti*, 2, et la *Lettre 93*, 17. Mais on a eu tort d'en tirer la conclusion [susdite].

Ce qui est vrai, c'est que saint Augustin n'a pas d'abord été d'avis d'imposer aux hérétiques et schismatiques la profession, même extérieure, de la vraie foi, pour ne pas faire des hypocrites : il l'écrit expressément dans la *Lettre 93*, 17 ³⁴. Ce qui est vrai encore, c'est qu'il a toujours repoussé comme excessives la peine de mort et certaines peines plus terribles contre les dissidents : il ne voulait même pas que l'on punît de ces peines les donatistes coupables vis-à-vis des catholiques de crimes de droit

³² — *De la Cité de Dieu*, l. 5, ch. 26. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 23, Paris, Vivès, sans date, p. 637 : *Initio imperii sui non quievit justissimis et miseri cordissimis legibus adversus impios laboranti Ecclesia subvenire (...) cujus Ecclesiae se membrum esse magis quam in terris regnare gaudebat. Simulacra gentilium ubique evertenda præcepit, satis intelligens nec terrena munera in demoniorum, sed in Dei veri esse posita potestate.*

³³ — *Discours sur le Psaume 36*, 2, 4. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 12, Paris, Vivès, 1870, p. 166-167 : *A locis suppliciorum fecit transitum ad fontes Imperatorum.*

³⁴ — Voir aussi *Lettre 23*, 7 ; *Trois livres contre les lettres de Pétilien*, l. 2, ch. 83, § 183 et 184 (cité plus loin).

commun³⁵. Ce qui est vrai enfin, c'est qu'Augustin, d'un caractère naturellement doux et indulgent, est souvent intervenu, dans la pratique auprès des magistrats pour obtenir, en faveur des coupables, une mitigation aux rigueurs légales³⁶.

Mais, d'ailleurs, il a toujours reconnu comme légitimes, non seulement les mesures de sévérité prises pour réprimer les excès des donatistes et des circoncellions³⁷, mais encore les peines modérées – amendes, prison, exil – portées contre eux et les autres dissidents en tant qu'hérétiques et schismatiques. On trouve des textes, dans ce sens, depuis les ans 393-396, époque où fut écrit le *Psalmus contra partem Donati*, jusqu'en l'an 404 – époque ou l'on prétend qu'il aurait changé d'opinion – et au-delà³⁸. Le *Contra epistulam Parmeniani*, qui est [environ] de l'an 400, est particulièrement précis sur ce point. L'auteur y revendique, pour les empereurs, le droit de châtier ceux qui prêchent une fausse doctrine, au même titre qu'ils châtient les idolâtres, qu'ils châtient les empoisonneurs³⁹. Ces mesures ont pour but et pour effet de faire réfléchir ceux qui les subissent, de protéger les faibles contre les violences oppressives des méchants⁴⁰. Le juste n'est donc pas toujours celui qui est persécuté : ce peut être le persécuteur ; ce n'est pas le supplice qui fait le vrai martyr : c'est la cause pour laquelle il souffre : « *quod martyres veros non faciat poena sed causa* »⁴¹.

Il est donc clair que saint Augustin, même lorsqu'il soutenait cette première opinion des peines modérées, était en opposition avec *Dignitatis Humanae*, puisqu'il trouvait normal d'imposer des peines contre les dissidents, même lorsque ceux-ci ne troublaient pas l'ordre public (sinon par le seul fait d'être dissidents). Nous verrons même, dans les textes, que saint Augustin approuvait les mesures prises contre les païens (voir par exemple *Lettre 93*, § 10 et 50, citée plus loin).

Textes

Citons plus complètement ces textes où saint Augustin légitime des peines modérées portées contre les dissidents en tant qu'hérétiques et schismatiques. Pour le docteur d'Hippone, les donatistes ne peuvent protester contre l'injustice des châtiments qu'on leur inflige qu'à la condition de montrer d'abord qu'ils ne sont ni schismatiques ni

³⁵ — Voir par exemple *Trois livres contre les lettres de Pétilien*, I, 2, ch. 46 ; ch. 191 ; ch. 206 ; *Lettres 91*, 9 ; *100*, 1 et 2 ; *103*, 3 ; *104*, 5 ; *133*, 1 ; *134*, 2 et 4 ; *139*, 2 ; *185*, 26 ; *204*, 3. Il faut remarquer cependant qu'Augustin approuve la loi qui punit de mort les païens qui offrent des sacrifices (*Lettre 93*, 10).

³⁶ — *Lettres 23*, 7 ; *34*, 1 et 5 ; etc.

³⁷ — En latin « *circumcelliones* » : c'étaient des moines donatistes vagabonds qui exerçaient des violences contre les catholiques.

³⁸ — Voir par exemple J. MARTIN, *Saint Augustin*, Paris, 1901.

³⁹ — Voir le texte plus loin.

⁴⁰ — *Trois livres contre les lettres de Pétilien*, I, II, ch. 84, § 186 (cité plus loin). *Lettre 105*, 5.

⁴¹ — J. TIXERONT, *Histoire des dogmes dans l'Antiquité chrétienne*, t. 2 : *De saint Albanase à saint Augustin (318-430)*, 6^e éd., Paris, Gabalda, 1921, p. 393-395.

hérétiques : c'est dire que ces deux qualités suffisent à légitimer des peines portées contre eux.

Qu'est-ce que les donatistes ne souffrent pas justement quand ils ne le souffrent que par l'effet d'un jugement très élevé de Dieu qui siège en qualité de juge, et nous avertit, par ses châtiments, d'éviter le feu éternel, et ne les endurent que pour les avoir mérités par leurs crimes et après qu'ils ont été ordonnés par les puissances ? Qu'ils commencent donc tout d'abord par prouver qu'ils ne sont ni hérétiques ni schismatiques, ils exhaleront ensuite leurs plaintes au sujet des châtiments injustes qu'on leur inflige, puis ils pourront pousser l'audace jusqu'à se dire martyrs de la vérité, s'ils endurent quelque mauvais traitement ⁴².

Dans le passage suivant, saint Augustin légitime l'intervention du bras séculier par un argument *ad hominem* : les donatistes admettaient (comme saint Augustin lui-même) cette intervention contre les païens ⁴³. Puis il poursuit en expliquant que le schisme et l'hérésie sont aussi coupables et dignes de châtiments que l'empoisonnement. Enfin il montre de nouveau que l'on peut faire intervenir contre ces fautes la puissance séculière et ne pas seulement se contenter de peines spirituelles. Tout cela est en opposition à *Dignitatis Humanae*.

Est-ce que par hasard il ne serait point permis à l'empereur ou à ceux qu'il envoie de se prononcer en matière de religion ? (...) Diront-ils, par hasard, que, lors même qu'ils seraient convaincus de dissensions sacrilèges, s'ils ne sont point martyrs en souffrant pour leur folie, cependant, ce n'est pas à la puissance impériale qu'il appartient de réprimer ou de punir ces choses ? Que veulent-ils dire par là, je le leur demande ? Est-ce qu'il n'appartient pas à cette puissance de s'occuper d'une religion vicieuse ou fautive ? Mais nous avons déjà beaucoup parlé de ce que les empereurs font endurer aux païens et aux démons mêmes. Cela ne leur plaît-il point ? Pourquoi donc détruisent-ils eux-mêmes les temples quand ils le peuvent et ne cessent-ils de faire des choses semblables ou d'exercer de pareilles vengeances par les mains furieuses des

⁴² — *Trois livres contre la lettre de Parménien*, l. 1, ch. 8, § 13. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 28, Paris, Vivès, 1872, p. 53.

Præus enim probent se non esse hæreticos vel schismaticos, tum demum de indignis poenis suis lividam emittant vocem, tum demum sese audeant, cum mali aliquid patiuntur, veritatis martyres dicere.

⁴³ — « Par leur fautive religion, ce sont aussi des impies que ces hommes dont des lois récentes prescrivent de renverser et de briser les idoles, et dont les sacrifices sont même interdits sous peine de mort. Si donc quelqu'un parmi eux s'est trouvé condamné à mort pour un tel crime, faut-il le tenir pour martyr parce qu'il a subi des supplices que les lois infligent pour une superstition qu'ils regardaient comme une bonne religion ? Certainement il n'y a pas un chrétien qui ose avancer cela. » *Trois livres contre la lettre de Parménien*, l. 1, ch. 10, § 15.

« Je m'empresse donc de vous saluer et de vous prier, par la charité que vous avez en Notre Seigneur Jésus-Christ de vous hâter d'accomplir avec toute la diligence possible cette œuvre salutaire de faire connaître aux ennemis de l'Église que les lois portées en Afrique, du vivant de Stilicon, pour le renversement des idoles et la répression des hérétiques ont été établies par la volonté du très-pieux et fidèle empereur ; car il s'en trouve beaucoup qui répètent fausement ou qui croient réellement que cela s'est fait à l'insu et contre la volonté de l'empereur, et qui, par là, jettent le trouble dans l'esprit des ignorants et excitent contre nous leur inimitié et leur violence. » *Lettre 97 à Olympius*, datée de 408, § 2. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 4, Paris, Vivès, 1873, p. 684.

circoncellions ? Serait-ce que la violence privée est plus juste que la diligence impériale ? Mais laissons cela. Je ne vous poserai que cette question : lorsque l'Apôtre énumère clairement les œuvres de la chair qui sont, dit-il : « l'adultère, la fornication, les inimitiés, les jalousies, les animosités, les dissensions, les hérésies, les envies, les ivrogneries, les débauches de table, et autres choses semblables » (Ga 5, 19), que voient-ils dans tout cela qui leur fasse trouver que les empereurs ont raison de sévir contre le crime d'idolâtrie ; ou, s'ils ne veulent point qu'ils aient raison de le faire, pourquoi reconnaissent-ils qu'il y a justice à exercer la rigueur des lois contre les empoisonneurs, quand ils ne veulent point convenir qu'il est également juste de sévir contre l'hérésie et les dissensions impies, puisque ces crimes sont mis, par l'Apôtre au même rang que les fruits de l'iniquité ? Ne serait-il point permis par hasard aux puissances humaines de s'occuper de ces crimes ? Pourquoi donc celui que l'Apôtre appelle le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions (Rm 13, 4), porte-t-il le glaive ⁴⁴ ? Est-ce que, par hasard, comme quelques-uns des moins instruits parmi eux le comprennent ordinairement, il ne serait question dans cet endroit que de la puissance ecclésiastique, et ne faudrait-il entendre, par le glaive, que la répression spirituelle de l'excommunication, bien que le très prudent Apôtre montre assez clairement, dans le contexte de sa lettre de quoi il parle ? En effet, il ajoute dans cet endroit : « Car c'est pour cette raison que vous payez le tribut aux princes » (*ibid.*, 6) ; puis, un peu plus loin, il continue : « Rendez donc à chacun ce qui lui est dû, le tribut à qui vous devez le tribut, les impôts, à qui vous devez les impôts, la crainte, à qui vous devez la crainte, et l'honneur, à qui vous devez l'honneur » (*ibid.*, 7). Il ne leur reste plus à présent qu'une chose à faire, avec toutes leurs disputes, c'est d'empêcher les chrétiens de payer le tribut, quand le Seigneur lui-même dit aux Pharisiens qui étaient dans ces sentiments et que ces hérétiques imitent, après avoir jeté les yeux sur une pièce de monnaie : « Rendez à César, ce qui est à César et à Dieu », ce qui est à Dieu (Mt 22, 4) ⁴⁵.

Un des principaux arguments des libéraux est celui-ci : Puisque nous sommes pour la liberté de tous et ne contraignons personne, vous devez agir de même avec nous et nous laisser libres. Saint Augustin y répondait déjà, vers l'an 401, dans sa réfutation des lettres de l'évêque donatiste Pétilien :

Pétilien : « S'il était permis de contraindre quelqu'un au bien, par une loi, vous autres, malheureux que vous êtes, vous auriez dû être forcés, par nous, d'embrasser la très pure foi. Mais loin de nous, loin de notre conscience de jamais contraindre qui que ce soit à embrasser notre foi. »

⁴⁴ — (...) *cur in veneficos vigorem legum exerceri juste fateantur ; in haereticos autem atque impias dissensiones nolint fateri, cum in iisdem iniquitatis fructibus auctoritate Apostolica numerentur ? An forte nec talia potestates ista humana constitutionis permittuntur curare ? Propter quid ergo gladium portat, qui dictus est minister Dei (Rm 13, 4), vindex in iram eis qui male agunt ?*

⁴⁵ — Trois livres contre la lettre de Parménien, l. 1, ch. 10, § 15 et 16. Œuvres complètes de saint Augustin, t. 28, Paris, Vives, 1872, p. 54-56.

Augustin : Certainement *nul ne doit être contraint d'embrasser la foi, malgré soi* ; mais il arrive souvent que, dans sa sévérité ou même dans sa miséricorde, Dieu corrige notre perfidie par le fléau des tribulations. Pourquoi donc, de même que les très bonnes mœurs sont choisies par la libre volonté, les mauvaises ne seraient-elles pas punies par l'intégrité de la loi ? Toutefois, la discipline vengeresse de la mauvaise vie ne vient qu'en second lieu, à moins qu'on ne méprise la science de la bonne vie qui doit la précéder. Si donc il a été fait quelques lois contre vous, *elles ne vous forcent point de bien faire, mais elles vous empêchent de mal faire*⁴⁶ ; car on ne peut faire bien que par choix, que par amour, ce qui n'est fait que d'une libre volonté. Quant à la crainte des supplices, si elle n'est pas encore la délectation d'une bonne conscience, elle n'en contient pas moins la disposition au mal, dans les limites de la pensée. D'ailleurs qui a établi les lois destinées à réprimer votre audace ? Ne sont-ce point ceux dont l'Apôtre a dit : « Ce n'est pas en vain qu'ils portent l'épée, ils sont les ministres de Dieu, pour exécuter les vengeances, en punissant ceux qui font mal ? » (Rm 13, 4.) Toute la question est donc de savoir si vous ne faites pas mal, vous à qui l'univers entier reproche le sacrilège d'un tel schisme ; tout ce que vous direz, sans avoir tiré cette question au clair, est superflu, et, en vivant comme des brigands, vous ne sauriez vous vanter de mourir en martyrs⁴⁷.

Terminons cette partie par un texte de saint Augustin, qui légitime l'appel au bras séculier pour se défendre contre la violence, en s'appuyant sur une attitude de saint Paul :

Si les catholiques demandent protection aux puissances contre les violences des vôtres, violences qui, pour vous qui en êtes innocents, sont un sujet de douleur et de gémissements, ce n'est pas pour vous persécuter, mais pour se défendre, comme l'Apôtre saint Paul, qui, avant que l'empire romain fût chrétien, demanda une escorte armée pour le protéger contre les Juifs conjurés pour le mettre à mort (Ac 23, 22)⁴⁸.

Le *Compelle intrare*, deuxième opinion

Résumé de la question

Saint Augustin maintint cette première opinion (peines modérées contre les hérétiques) jusqu'en 404.

⁴⁶ — *Ad fidem quidem nullus est cogendus invitus, sed per severitatem, imo et per misericordiam Dei, tribulationum flagellis solet perfidia castigari ; (...) si quæ igitur adversus vos leges constituta sunt, non eis benefacere cogimini, sed male facere prohibemini.*

⁴⁷ — Trois livres contre les lettres de Pétilien, l. 2, ch. 83, § 183 et 184. Œuvres complètes de saint Augustin, t. 28, Paris, Vivès, 1872, p. 452.

⁴⁸ — Lettre 87 (écrite vers 405 à un évêque donatiste), § 8. Œuvres complètes de saint Augustin, t. 4, Paris, Vivès, 1873, p. 598. Saint Augustin rappelle cette attitude de saint Paul dans la Lettre 185.

Cette année-là, il fit un pas de plus. Il n'avait pas admis jusqu'alors, nous l'avons dit, que l'on obligeât de force les donatistes à abjurer le schisme et à professer la foi catholique. Le concile de Carthage en décida autrement ; et l'événement prouva que beaucoup de donatistes, qui parurent d'abord violents, furent au fond enchantés de l'être et revinrent très sincèrement au giron de l'Église⁴⁹. Le saint docteur dut s'incliner devant les faits : la contrainte ne faisait pas que des hypocrites. Ses idées en furent modifiées : il se dit que la liberté de l'erreur est, après tout, la pire mort de l'âme, et qu'on rend service aux hommes en les en privant⁵⁰. Le *Compelle intrare* [Contraignez-les d'entrer] lui apparut comme la justification scripturaire des mesures qu'il avait précédemment condamnées ; et il conclut : « (Les hérétiques) sont attachés étroitement (aux haies), ils ne veulent pas qu'on les contraigne. Nous n'entrerons, dit-il, que de notre propre volonté. Tel n'est point l'ordre du Seigneur : "Contraignez-les d'entrer, nous dit-il ; cette contrainte extérieure fera naître en eux la volonté"⁵¹. » La théorie du droit de répression de l'hérésie par le bras séculier était trouvée⁵².

Textes

Tout d'abord citons un texte montrant que saint Augustin, après 404, continue de considérer comme légitimes les peines portées contre les dissidents, même en l'absence de violence de leur part :

Dans leur aveuglement et dans leur coupable animosité, ils feignent d'ignorer que ce n'est pas la souffrance, mais la cause qui fait les martyrs. On pourrait dire cela contre ceux qui seraient seulement enveloppés dans les ténèbres de l'hérésie, et qui seraient JUSTEMENT punis pour leur sacrilège, *sans s'être cependant rendus coupables d'aucune violence envers personne*⁵³.

Citons plus complètement le texte du *Sermon 112* sur le *Compelle intrare* ;

« Le maître lui dit : Allez dans les chemins et le long des haies, et contraignez d'entrer ceux que vous trouverez ; » n'attendez pas qu'ils se décident à entrer, forcez-les d'entrer. J'ai préparé un grand festin, une salle immense, je ne puis souffrir qu'il y ait de place vide. Les Gentils sont venus des places et des carrefours ; que les hérétiques viennent du milieu des haies, ils trouveront ici la paix, car on n'élève des

⁴⁹ — *Lettres 93*, 16-18 ; 185, 13 (citées plus loin).

⁵⁰ — *Lettre 105*, 10.

⁵¹ — *Sermon 112*, 8. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 17, Paris, Vivès, 1872, p. 178 :

In saepibus haerent (haeretici), cogi nolunt. Voluntate, inquietunt, nostra intremus. Non hoc Dominus imperavit : Coge, inquit, intrare. Foris inveniatur necessitas, nascitur intus voluntas.

⁵² — J. TIXERONT, *Histoire des dogmes dans l'Antiquité chrétienne*, t. 2 : *De saint Athanase à saint Augustin (318-430)*, 6^e éd., Paris, Gabalda, 1921, p. 395-396.

⁵³ — *Lettre 89* (datée de 406), § 2. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 4, Paris, Vivès, 1873, p. 611 :

Et hoc quidem adversus eos dicerem, quos sola caligo haeretici erroris involveret, pro quo sacrilegio penas dignissimas luerent, nec tamen ulla quemquam violenta insania laedere auderent.

haies que pour diviser les héritages. Tirez-les donc du milieu des haies, arrachez-les du milieu des épines. Ils y sont attachés étroitement, ils ne veulent pas qu'on les contraigne. Nous n'entrerons, disent-ils, que de notre propre volonté (voir *Lettre 185*, 24). Tel n'est point l'ordre du Seigneur : « Contraignez-les d'entrer, nous dit-il ; cette contrainte extérieure fera naître en eux la volonté. »⁵⁴

Saint Augustin justifie encore le *Compelle intrare* dans une lettre adressée à un prêtre donatiste, qui avait tenté de se suicider parce qu'on avait ordonné de s'emparer de sa personne et de l'amener à l'Église :

Vous pensez qu'on aurait dû agir autrement à votre égard, parce que, selon vous, personne ne doit être forcé au bien. Souvenez-vous de ce qu'a dit l'Apôtre : « Celui qui désire l'épiscopat désire une œuvre sainte » (1 Tm 3, 1) et cependant combien en est-il qui le reçoivent malgré eux. On les prend, on les enferme, on les garde, on leur fait endurer bien des choses contre leur gré, jusqu'à ce qu'ils aient pris la résolution d'entreprendre « cette œuvre sainte ». Combien plus doit-on employer la force pour vous tirer de l'erreur pernicieuse dans laquelle vous êtes ennemi de vous-même, et pour vous amener à connaître et à choisir la vérité ! et cela dans le but, non seulement de vous rendre profitable la dignité dont vous êtes revêtu, mais encore pour vous empêcher de périr misérablement. Dieu, dites-vous, ayant donné à l'homme le libre arbitre, l'homme ne doit pas être forcé, même au bien. Pourquoi donc force-t-on au bien ceux dont je viens de vous parler ? Faites un peu attention à ce que vous ne voulez pas voir, c'est-à-dire qu'il y a de la miséricorde dans la bonne volonté qui agit pour diriger la mauvaise volonté des autres. En effet, qui ignore que l'homme n'est damné que par la mauvaise volonté, et n'est sauvé que par la bonne ? C'est donc en raison même de l'amour qu'on a pour eux qu'on ne doit pas impunément et cruellement abandonner les hommes à leur mauvaise volonté. Mais dès qu'on en a le pouvoir, on doit les détourner du mal et les forcer au bien.

En effet, s'il fallait toujours laisser toute liberté à la mauvaise volonté, pourquoi tant de fléaux pour détourner les Israélites du mal et les forcer à marcher vers la terre promise, malgré leur opiniâtreté et leurs murmures ? S'il fallait toujours laisser libre la mauvaise volonté, pourquoi n'a-t-il pas été permis à Paul de faire usage de la mauvaise volonté avec laquelle il persécutait l'Église ; pourquoi a-t-il été renversé pour être aveuglé, aveuglé pour être changé, changé pour être envoyé, envoyé afin de souffrir pour la vérité ce qu'il avait fait en faveur de l'erreur ? S'il fallait toujours laisser libre la mauvaise volonté, pourquoi les saintes Écritures recommanderaient-elles aux pères de corriger leurs fils, non seulement par des paroles, mais encore de les frapper pour les

⁵⁴ — *Sermo 112*, 8. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 17, Paris, Vivès, 1872, p. 178 :

« Exci inquit, in vias et sepes, et quos inveneris coge intrare. » (Lc 14, 23). *Quos inveneris, ut dignentur, noli expectare ; coge intrare. Magnam cenam, magnam domum paravi, non ibi patior locum vacare. Venerunt de plateis et vicis Gentes : veniant de sepibus hæretici, hic inveniunt pacem. Nam qui construunt sepes, divisiones quarunt. Trabantur a sepibus, evellantur a spinis. In sepibus hæserunt, cogi nolunt. Voluntate, inveniunt, nostra intremus. Non hoc Dominus imperavit : Coge, inquit, intrare. Foris inveniatur necessitas, nascitur intus voluntas.*

dompter et les ramener malgré eux dans la bonne voie (Si 30, 12). C'est ainsi que le sage dit : « Tu le frappes de la verge, mais tu preserves son âme de la mort » (Pr 20, 4). S'il fallait toujours laisser libre la mauvaise volonté, pourquoi les pasteurs négligents sont-ils repris et leur est-il dit : « Vous n'avez pas ramené la brebis errante, vous n'avez pas cherché celle qui était perdue ? » (Ez 24, 4). Et vous qui êtes des brebis du Christ, vous qui portez la marque du Seigneur dans le sacrement que vous avez reçu, vous errez et vous périssez. Ne trouvez donc pas mauvais que nous rappelions ceux qui errent, et que nous cherchions ceux qui sont perdus. Nous exécutons bien mieux la volonté et les ordres du Seigneur, en vous forçant à revenir au bercail, qu'en permettant aux brebis d'errer à leur volonté pour vous laisser périr. Cessez donc de dire ce que j'apprends que vous répétez chaque jour : Je veux errer, je veux périr. Il est de notre devoir de nous y opposer autant que nous le pouvons.

C'est par un effet de votre libre volonté que, naguère, vous vous êtes jeté dans un puits pour y trouver la mort, mais combien auraient été cruels les serviteurs de Dieu, s'ils vous avaient abandonné à votre mauvaise volonté, au lieu de vous sauver de la mort ! Qui ne les aurait blâmés avec raison ? Qui ne les aurait regardés avec justice comme des impies ? et cependant, vous, c'est volontairement que vous vous êtes précipité dans l'eau, pour y périr ; eux, c'est malgré vous qu'ils vous en ont retiré pour vous empêcher de mourir. Vous avez agi, vous, selon votre volonté, mais pour votre perte ; eux, ont agi contre votre volonté, mais pour votre salut. Si donc la vie du corps doit être conservée aux hommes, même malgré eux, par ceux qui les aiment, combien plus doit être conservée la vie de l'âme, qu'on ne peut abandonner sans encourir la mort éternelle ⁵⁵ ?

Saint Augustin, dans ce dernier texte, a déjà examiné l'objection des libéraux : mais cela est une atteinte à ma liberté ! Voyons deux autres textes où il aborde cette difficulté :

[Objection du donatiste Gaudence :] Le Tout-Puissant, après avoir créé l'homme comme semblable à Dieu, par Notre-Seigneur Jésus Christ, l'artisan de toutes choses, l'a remis à son libre arbitre. Il est écrit, en effet : Dieu a fait l'homme et l'a remis aux mains de son libre arbitre. Pourquoi me ravir aujourd'hui, par ordre des hommes, ce que Dieu même m'a donné ? Remarquez, homme éminent, quels sacrilèges on commet envers Dieu, puisque l'homme a la présomption de ravir à l'homme ce que Dieu lui a accordé, et a la vanité de crier bien haut qu'il ne le fait que pour Dieu. N'est-ce point, pour des hommes, faire une grande injure à Dieu, que d'entreprendre de le défendre ? Quelle pensée se fait-on de Dieu, quand on veut le défendre par la violence ? N'est-ce pas dire qu'il ne peut venger lui-même sa propre injure ?

Réponse à ces paroles : D'après vos raisonnements, aussi complètement vains que faux, il faudrait lâcher la bride à la licence humaine, et laisser tous les péchés impunis, faire disparaître tous les obstacles des lois, et permettre à l'audace du mal et aux

⁵⁵ — *Lettre 173* (écrite en 416) à Donat, prêtre donatiste, § 2 à 4. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 5, Paris, Vivès, 1870, p. 499-500.

passions de la licence de se déchaîner ; un roi, un général, un magistrat, un maître, un mari, un père ne pourraient, par les menaces ou par les châtements, réprimer la liberté et le plaisir du mal parmi ses sujets, ses soldats ou ses administrés, dans son serviteur, chez sa femme ou dans son enfant. Faites disparaître ce qu'une saine doctrine a sagement dit, par la bouche de l'Apôtre, pour le bien de l'univers entier ; et, pour confirmer les fils de perdition dans un libre arbitre, d'autant pire qu'il sera plus libre, effacez ce que dit le vase d'élection : « Que tout le monde se soumette aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi celles qui existent. Celui donc qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu (...).

Ou bien encore, écriez-vous, si vous l'osez : Qu'on punisse les homicides, les adultères, toutes les espèces de crimes, de débordements de passions et de forfaits ; mais, pour les sacrilèges, nous voulons les voir soustraits à l'action des lois des princes. Dites-vous autre chose, quand vous vous écriez : « N'est-ce point, pour les hommes, faire une grande injure à Dieu, que d'entreprendre de le défendre ? Quelle pensée se fait-on de Dieu, quand on veut le défendre par la violence ? N'est-ce pas dire qu'il ne peut lui-même venger sa propre injure ? » Vous exprimer ainsi, n'est-ce point vous écrire qu'aucun pouvoir humain ne doit contredire notre libre arbitre ou lui faire obstacle, quand nous nous attaquons à Dieu ? Oh, douleur ! Les temps anciens n'ont point connu un maître comme vous, parce que vous n'étiez pas encore né, quand un saint comme Moïse, après avoir supporté, avec une très grande douceur, les attaques qui ne s'adressaient qu'à lui, punissait avec tant de sévérité celles qui étaient dirigées contre Dieu. Mais vous, en docteur qu'inspire la présomption de l'hérétique, vous vous écriez, dans un sentiment plein de haine : « Dieu a fait l'homme, et l'a remis aux mains de son libre arbitre. Pourquoi me ravir aujourd'hui, par ordre des hommes, ce que Dieu même m'a donné ? » Or, vous ne parlez ainsi que pour obtenir que les hommes vous laissent le libre arbitre de vous attaquer à Dieu, qui a fait l'homme doué de libre arbitre. Mais ceux à qui il était défendu, par un décret du roi Nabuchodonosor, sous peine de mort et de la destruction de leur maison, d'adorer le Dieu de Sidrach, Misac et Abdénago, et qui étaient menacés des plus affreux traitements s'ils ne tenaient compte de cette défense, auraient pu dire comme vous : « N'est-ce point, pour des hommes, faire une grande injure à Dieu, que d'entreprendre de le défendre ? Quelle pensée se fait-on de Dieu, quand on veut le défendre par la violence ? N'est-ce pas dire qu'il ne peut venger lui-même sa propre injure ? » Oui, ils auraient pu s'approprier votre langage, peut-être même l'ont-ils fait, sinon avec la même liberté, du moins avec une égale vanité.

L'homme a donc reçu le libre arbitre quand il a été créé, mais c'est afin que, s'il faisait le mal, il en fût puni. Enfin, les premiers hommes, ayant péché, furent condamnés à mourir ; mais, en attendant que leur dernière heure sonnât, ils furent exilés du paradis. L'empereur s'est montré moins rigoureux à votre égard, à cause de la douceur chrétienne (...). Que ce soit donc assez pour vous, pour votre correction, de ne recevoir que des châtements plus légers et moins sévères que ne le mérite la

grandeur du mal que vous avez fait, sans vous infliger vous-mêmes un châtement auquel l'empereur ne vous a point condamnés ; mais ne réclamez point des hommes le libre arbitre pour une licence suivie d'impunité, si vous ne voulez point tomber d'une manière plus malheureuse encore dans la main de Dieu même. D'ailleurs, vos pères n'ont pas cru non plus, eux-mêmes, que les princes de la terre devaient laisser aux hommes leur libre arbitre impuni ; (...) ⁵⁶.

C'est en vain que vous dites : « Qu'on me laisse à mon libre arbitre. » Pourquoi ne réclamez-vous pas également les droits de votre libre arbitre en matière d'homicides, d'impudicités et autres espèces de péchés et de crimes ? Or, il est utile et très salutaire de les réprimer tous par de justes lois. Sans doute, Dieu a donné à l'homme le libre arbitre, mais il n'a pas voulu qu'il fût sans récompense, s'il se porte au bien, ni sans châtement, s'il se porte au mal.

Vous dites : « Quiconque persécute un chrétien est ennemi du Christ. » Vous avez raison, s'il ne persécute pas en lui ce qui est hostile au Christ, car un maître doit poursuivre, dans son serviteur, un père, dans son fils, un époux, dans sa femme, lorsqu'ils sont les uns et les autres chrétiens, les vices contraires à la vérité chrétienne. Ne seraient-ils point coupables de négligence, s'ils ne le faisaient point ? Mais, en toutes choses, on doit observer la mesure que réclame l'humanité et qui convient à la charité, laquelle consiste à ne pas user de toute son autorité, et, quand on en use, à ne point perdre la charité, et, si on s'abstient d'en user, à faire preuve de mansuétude. Et, lorsque les lois divines ou humaines n'accordent aucun pouvoir, il faut se garder de rien oser de manière excessive et imprudente ⁵⁷.

Ainsi saint Augustin n'admet pas qu'on prétexte de la liberté pour prétendre échapper à la contrainte du pouvoir civil, même en matière religieuse. La seule chose qu'il demande, c'est qu'on use de charité et de prudence. C'est déjà toute la doctrine de l'Église sur la question : le pouvoir civil doit parfois user de contrainte contre les fausses religions (même quand elles ne troublent pas l'ordre public) et parfois il doit, au contraire, faire preuve de tolérance. Mais, dans ce dernier cas, il agit, non pas en raison de la justice (pour respecter un droit des personnes), mais en raison de la *prudence* et de la *charité*.

⁵⁶ — *Deux livres contre l'évêque donatiste Gaudence* (écrits vers 420), l. 1, § 20 et 21. (*Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 29, Paris, Vivès, 1872, p. 452-454.

⁵⁷ — *Quatre livres contre le grammairien Cresconius* (écrits vers 406), ch. 51 (§ 57). (*Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 29, Paris, Vivès, 1872, p. 190 et 191 ; ou PL, t. 43, p. 517.

Frustra dicis : « Relinquer libero arbitrio. » Cur enim non in homicidiis et in stupris, et in quibusque aliis facinoribus et flagitiis libero te arbitrio dimittendum esse proclamas ? Quæ tamen omnia justis legibus comprimi, utilissimum ac saluberrimum est. Dedit quidem Deus homini liberam voluntatem, sed nec bonam infructuosam, nec malam esse voluit impunitam.

« Quisquis Christianum, inquis, persequitur, Christi est inimicus. » Verum dicis, si non hoc in illo persequitur quod Christo est inimicum. Neque enim dominus in servo, pater in filio, maritus in conjuge, cum sunt utriusque Christiani, non debent persequi vitia Christianæ, contraria veritati. An vero si non persequantur, non rei negligentia merito tenebuntur ? Sed in omnibus tenendus est modus aptus humanitati, congruus caritati, ut nec totum quod potestatis est exseratur, et in eo quod exseritur, dilectio non amittatur, in eo autem quod non exseritur, mansuetudo monstretur. Ubi vero nulla ex divinis humanisve legibus potestas conceditur, nihil improbe atque imprudenter audeatur.

Dans ses livres contre l'évêque donatiste Pétilien, vers l'an 402, saint Augustin avait déjà répondu à cette objection libérale, en montrant que la contrainte de la loi, loin de nuire au libre arbitre, le presse à se porter vers le bien, et cela même si la loi était injuste :

Pétilien : Le Seigneur Christ a dit : « Nul ne peut venir à moi, si mon Père qui m'a envoyé ne l'attire (Jn 6, 44). » Pourquoi donc ne permettez-vous point à chacun de suivre son libre arbitre quand c'est le Seigneur Dieu qui l'a donné aux hommes, en leur montrant, toutefois, la voie de la justice afin que personne ne périsse faute de la connaître ?

Augustin : Si je vous demandais comment Dieu le Père attire, vers son Fils, les hommes qu'il a laissés dans leur libre arbitre, peut-être vous serait-il fort difficile de répondre à ma question. En effet, comment nous attire-t-il, s'il nous laisse faire ce que nous voulons ? Et pourtant l'un et l'autre sont vrais, mais il n'y en a pas beaucoup qui puissent pénétrer cela avec les lumières de leur intelligence. De même donc qu'il se peut que le Père attire à son Fils ceux qu'il laisse dans leur libre arbitre, ainsi peut-il arriver que les menaces des lois ne nous ôtent point le libre arbitre. En effet tout ce que l'homme trouve dur et pénible à souffrir, le porte à rechercher pourquoi il le souffre, afin que, s'il trouve que c'est pour la justice, il choisisse comme un bien ces souffrances mêmes, endurées pour la justice, et s'il voit qu'il ne souffre que pour le mal, considérant qu'il endure des peines et des tourments sans profit, il change de volonté et en prend une meilleure, de manière à se délivrer en même temps d'une peine sans compensation, et de l'iniquité qui lui serait encore plus funeste et plus grave dans ses suites que ce qu'il endure présentement. Mais vous, quand les princes portent des lois contre vous, vous devez croire que c'est un avertissement qui vous est donné de rechercher pourquoi vous avez de tels traitements à souffrir, si vous trouvez que c'est pour la justice, ces princes sont réellement des persécuteurs pour vous, et vous, bienheureux de souffrir persécution pour la justice, vous posséderiez le royaume des cieux ; mais si c'est à cause de votre schisme inique, que sont-ils, par rapport à vous, sinon des correcteurs, tandis que vous, comme toutes les autres espèces de coupables qui expient leurs fautes, sous l'empire des lois, vous serez certainement malheureux en ce siècle et dans l'autre ? Personne donc ne vous ôte votre libre arbitre, mais vous, faites sérieusement attention à ce que vous deviez choisir de préférence, de vous corriger pour vivre en paix, ou de persévérer dans votre malice et d'endurer tous les supplices d'un faux martyre ⁵⁸.

⁵⁸ — *Trois livres contre les lettres de Pétilien*, l. 2, ch. 84, § 186. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 28, Paris, Vivès, 1872, p. 455 :

Et vos cum aliquid adversus vos reges constituunt, admoneri vos credite, ut cogitetis quare ista patiamini (...) Nemo ergo vobis aufert liberum arbitrium : sed vos diligenter attendite quid potius eligatis, utrum correcti vivere in pace, aut in malitia perseverantes, falsi martyrii nomine vera supplicia sustinere.

Autre argument des libéraux : il ne convient pas d'apporter la vérité les armes à la main. Notre Seigneur invite à agir avec paix et douceur. Écoutons saint Augustin nous répondre :

Texte de la lettre (du donatiste Gaudence) : « Ils se donnent pour les partisans d'une paix qui a les armes à la main, et d'une unité qui est arrosée de sang. Qu'ils entendent donc le Seigneur disant: Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix; je ne vous la donne point comme le siècle la donne, car la paix du siècle, qui fait des alliances entre les peuples hostiles, repose sur les armes et sur l'issue des guerres; la paix du Seigneur, au contraire, dans sa douceur salutaire et sa tranquillité, invite ceux qui veulent goûter ses douceurs, mais n'y force point ceux qui les repoussent. »

Réponse de saint Augustin : (...) Si vous vouliez regarder d'un œil éclairé par la foi, non troublé par la haine, vous verriez de quelle paix et de quelle unité véritables du Christ jouissent ceux qui sont passés de chez vous chez nous, ainsi que toutes ces nations, si nombreuses et si étendues, au sein desquelles, supposé qu'il s'en trouve encore quelques-uns de troublés par vos nouveautés, ils se guérissent tous les jours de cette infirmité. S'il s'en rencontre encore qui persévèrent dans leur feinte, ce n'est pas une raison pour ne point réunir ceux que nous voyons sincères, et parmi lesquels, aussi bien dans nos contrées que dans les vôtres, on a vu plusieurs de vos pères mêmes qui ne voulurent point retourner à vous quand la pernicieuse liberté de ce retour leur a été donnée. Nous devons donc, si nous ne voulions point perdre en même temps les premiers, accueillir avec eux les seconds eux-mêmes, parce qu'il est dit dans l'Évangile que les serviteurs ont rassemblé, pour s'asseoir à la table des noces de leur maître, les bons et les mauvais, d'autant plus que c'est le souffle de l'orgueil, comme un mauvais vent, qui vous a enlevés de l'aire du Seigneur avant le jour du vanneur, ce qui fait que nous essayons, autant qu'il nous est possible, avec l'aide de Dieu, de vous faire rentrer dans cette aire. Et Dieu veuille que vous sachiez comment le bon grain est emporté par les épis que la diligence moissonne, avec la terre qui s'y trouve mêlée, lorsqu'il est ramené dans l'aire.

Quand il vous semble qu'on ne doit point contraindre les hommes à recevoir la vérité malgré eux, vous êtes dans l'erreur et vous ne connaissez point les Écritures ni la vertu de Dieu qui les fait vouloir après les avoir contraints. N'est-ce pas, en effet, malgré eux, que les Ninivites firent pénitence, puisqu'ils ne le firent que parce que leur roi les y força? Car, depuis trois jours, le prophète avait annoncé la colère de Dieu à cette ville, en la parcourant. Qu'était-il donc besoin de l'ordre du roi, pour qu'on adressât d'humbles supplications à un Dieu qui ne regarde point la figure, mais le cœur de l'homme, s'il ne s'en trouvait point, parmi les habitants de Ninive, qui n'avaient aucun souci de la pénitence et ne devaient croire aux prédictions divines que contraints par la puissance temporelle? Grâce donc à l'ordre de l'empereur, contre lequel vous venez volontairement vous briser, l'occasion du salut en Jésus-Christ est offerte à une multitude d'hommes qui, après avoir été amenés de force et contraints d'entrer dans la salle du repas de noces du père de famille, trouvent, quand ils sont

introduits, des motifs de se réjouir d'y être venus. Le Seigneur avait prédit l'un et l'autre, et l'a accompli. En effet, après avoir réprouvé quelques invités, par qui on doit entendre les Juifs, qu'avaient invités les prophètes, et qui aimèrent mieux s'excuser au moment venu, que de se rendre à cette invitation, le Seigneur dit à son serviteur : « Allez promptement par les places et par les rues de la ville, et amenez ici les pauvres, les estropiés, les aveugles et les boiteux. Le serviteur vint redire : Seigneur, j'ai fait ce que vous avez ordonné, et il reste encore de la place. Le maître dit au serviteur : Allez dans les chemins et le long des haies, et forcez le monde à entrer, afin que ma maison soit remplie » (Lc 14, 21-23). Par les chemins, nous devons entendre les hérésies, et, par les haies, les schismes; car, dans ce passage, les chemins sont pris pour les opinions diverses et les haies pour les opinions perverses. Pourquoi donc vous étonner si on périt d'inanition, faute, non pas de la nourriture du corps, mais de celle de l'esprit, quand on ne s'assied point à ce repas de noces après y être venu de son plein gré, ou y avoir été amené de force ⁵⁹?

Texte de la lettre (du donatiste Gaudence) : « C'est aux prophètes que le Seigneur tout-puissant donna la charge d'instruire ce peuple d'Israël, non aux rois qu'il en donna l'ordre. Et ceux que le Sauveur des âmes, Notre Seigneur Jésus-Christ, a envoyés prêcher la foi, ce ne sont point des soldats, mais des pêcheurs. »

Réponse à ces paroles : En ce cas, écoutez les saints prophètes et les saints pêcheurs, et vous n'aurez point affaire avec les très religieux rois. En effet, je vous ai déjà fait voir plus haut que c'est grâce aux soins du roi de Ninive que les habitants de cette ville ont apaisé le Seigneur, dont un prophète annonçait le courroux. Par conséquent, tant que vous ne tiendrez point l'Église que les prophètes ont prédite et que les apôtres pêcheurs ont plantée, les rois, qui tiennent pour elle, jugent, avec beaucoup de raison, qu'il leur appartient d'empêcher que vous ne vous révoltiez impunément contre elle. D'ailleurs, Dieu a eu des rois parmi ses prophètes : ainsi, le saint roi David fut prophète, vous ne pouvez l'ignorer. Écoutez donc le Prophète-Roi, et vous n'aurez pas à redouter le courroux d'un pieux roi ; oui, écoutez le Roi-Prophète, vous disant, au sujet du Christ : « Son empire s'étendra d'une mer à l'autre, et du fleuve jusqu'aux extrémités du monde » (Ps 71, 8), et vous ne redouterez point la colère du Christ-Roi, vous reprochant vos attaques contre cette Église qui, selon les paroles du prophète, se montre d'un bout du monde à l'autre. Le roi Nabuchodonosor, quoique n'étant point prophète, a réprimé, avec une religieuse sévérité, les blasphèmes de ceux qui attaquèrent le dieu de Sidrach, de Misac et d'Abdénago. (Dn 3, 96.)

Texte de la lettre (du donatiste Gaudence) : « Jamais le Seigneur, qui seul peut juger les vivants et les morts, n'a compté sur le secours des bataillons humains. »

Réponse à ces paroles : Ce n'est point le secours des bataillons humains que Dieu attend ; il fait plutôt une grâce aux rois, quand il leur inspire la volonté de faire en

⁵⁹ — *Deux livres contre l'évêque donatiste Gaudence*, l. 1, § 27 et 28. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 29, Paris, Vivès, 1872, p. 461-463.

sorte que les préceptes divins soient observés dans leur empire. Ceux à qui s'adressent ces paroles : « Vous donc, maintenant, ô rois, ouvrez votre cœur à l'intelligence ; instruisez-vous, vous qui jugez la terre ; servez le Seigneur dans la crainte », (Ps 2, 10 et 11) sentent à présent que leur puissance doit être tellement au service du Seigneur qu'elle doit sévir contre ceux qui ne veulent point se soumettre à sa volonté. Quand vous chicanez au sujet des soldats, et demandez si un tel soin appartient aux rois, comme j'ai montré, par la sainte Écriture, qu'il leur appartient en effet, à qui doivent-ils recourir, sinon à leurs sujets armés, pour réduire les circoncellions révoltés, ainsi que leurs chefs ou leurs partisans insensés ⁶⁰ ?

La lettre au comte Boniface

Nous allons analyser la célèbre lettre de saint Augustin au comte Boniface ⁶¹. Cette lettre est particulièrement intéressante car elle est adressée à un prince temporel. Boniface fut tribun puis comte en Afrique, comme il apparaît par la *Lettre 220* ; il commandait en chef l'armée romaine d'Afrique. Saint Augustin explique à Boniface que l'on peut, sans s'écarter des règles de la modération chrétienne, employer la terreur au moyen de décrets impériaux pour ramener les donatistes à l'union avec l'Église.

Dans cette lettre, saint Augustin expose comment les lois établies par les donatistes eux-mêmes sont maintenant utilisées par les catholiques pour exercer une certaine contrainte sur les donatistes et favoriser leur retour à l'Église catholique :

Il est arrivé aux donatistes la même chose qu'aux accusateurs de Daniel (Dn 6, 24). Les lions qui devaient dévorer le prophète se sont tournés contre ceux qui l'accusaient, comme se sont tournées contre les donatistes les lois par lesquelles ils voulaient opprimer l'innocent. Mais la différence est que la miséricorde du Christ a rendu favorables pour eux ces lois, qu'ils regardent comme leur étant contraires. En effet, elles ont servi et servent chaque jour à ramener à la foi un grand nombre d'entre eux, qui rendent grâce à Dieu de leur retour à la vérité, et d'être délivrés de leur fatale et pernicieuse erreur. Ils aiment aujourd'hui ce qu'ils haïssaient. Autant dans leur folie ils détestaient ces lois comme insupportables, autant, maintenant qu'ils sont guéris, ils les bénissent comme salutaires. Ils reportent avec nous leur sollicitude et leur amour sur ceux qui sont encore dans l'erreur, avec lesquels ils auraient péri, et nous demandent avec insistance de les arracher à leur perte. Un frénétique ne peut pas supporter le médecin qui le lie et l'attache pour modérer sa fureur, comme un fils indiscipliné ne peut supporter son père qui le frappe pour le corriger. L'un cependant agit ainsi par intérêt pour son malade, comme l'autre, par amour pour son fils. Si le médecin et le père, par leur négligence, les laissent périr, cette indulgence mal

⁶⁰ — *Deux livres contre l'évêque donatiste Gaudence*, l. 1, § 44 et 45. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 29, Paris, Vivès, 1872, p. 477-478.

⁶¹ — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185* (au comte Boniface), écrite en 417. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 5, Paris, Vivès, 1870, p. 547 et sq. P.L., 33, p. 792-818.

entendue serait de la cruauté. Quand les chevaux et les mulets, qui n'ont pas d'intelligence, résistent par des morsures et des coups de pied à ceux qui pansent leurs blessures, et les mettent en danger de mort, on n'abandonne pas pour cela ces animaux, on continue de les soigner jusqu'à ce qu'ils soient guéris par l'emploi de remèdes et d'opérations, même douloureuses ; à plus forte raison l'homme ne doit-il pas être abandonné par l'homme, le frère par le frère pour être préservé d'une mort éternelle. Une fois guéris, ils regarderont comme un bienfait ce qu'ils appelaient une persécution ⁶².

Les lois des empereurs secondent bien l'action des prédicateurs. Il peut arriver que les empereurs fassent de mauvaises lois et persécutent les vrais catholiques. Dans ce cas, c'est une épreuve pour l'Église, mais cela n'empêche que c'est bien le rôle de l'empereur d'aider par ces lois la défense de la religion, et pour cela, il sera loué de Dieu :

Pendant que nous en avons le temps, dit l'apôtre, faisons du bien à tous sans craindre ni peine, ni fatigue » (Ga 6, 10). Employons à cet effet la parole des prédicateurs de la foi, et les lois des empereurs catholiques, et que tous ceux qui sont égarés, soient appelés au salut et arrachés à leur perte, tantôt par l'intermédiaire de ceux qui obéissent aux inspirations du ciel, tantôt par le ministère de ceux qui exécutent les ordres impériaux. Lorsque les empereurs établissent des mauvaises lois contre la vérité, en faveur de l'erreur, c'est une épreuve pour la vraie foi, une couronne pour la persévérance : mais quand ils portent de bonnes lois contre l'erreur, en faveur de la vérité, c'est un moyen de terreur contre les méchants, d'amendement pour ceux qui comprennent. Quiconque, donc, refuse d'obéir aux lois des empereurs portées contre la vérité de Dieu se prépare une grande récompense. Qui conque refuse d'obéir à celles portées par les empereurs pour la vérité de Dieu s'expose à un grand supplice. Du temps des prophètes, tous les rois qui n'avaient pas fait disparaître, du milieu du peuple de Dieu, les usages établis contre les préceptes divins, sont blâmés, et ceux qui les ont abolis sont, plus que tous les autres, comblés de louanges dans les saintes Écritures. Lorsque Nabuchodonosor était encore adonné à l'idolâtrie, il porta une loi sacrilège, ordonnant d'adorer la statue d'or (Dn 3, 5). Ceux qui ne voulurent pas se soumettre à cette ordonnance impie, restèrent fidèles à la foi. Cependant, ce même prince, rappelé à la raison par un miracle divin, porta en faveur de la vérité une nouvelle loi pieuse et digne d'éloges, par laquelle quiconque blasphèmerait le vrai Dieu de Sidrac, de Misac et d'Abdénago devait être puni de mort, lui et toute sa maison. S'il y eut des violateurs de cette loi, ils ont dû dire, en subissant leur peine, ce que disent les donatistes, c'est-à-dire s'appeler justes, parce que, s'étant placés sous le coup de l'édit royal, ils souffraient persécution. Tel a été sans doute leur langage, s'ils étaient aussi insensés que les donatistes, qui divisent les membres du Christ, anéantissent ses sacrements, et se font une gloire d'être persécutés, parce qu'ils sont empêchés de commettre ces sacrilèges par les lois établies par les empereurs en faveur

⁶² — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185*, Ch. V, § 7.

de l'unité de Jésus-Christ. Ils se vantent ensuite de leur innocence, et cherchent à obtenir des hommes la gloire du martyre, qu'ils ne peuvent recevoir de Dieu ⁶³.

Les donatistes se vantaient de souffrir persécution. Ils allaient même au-devant du « martyre ». Mais saint Augustin explique que le martyre consiste à souffrir persécution pour la justice. Leurs martyrs sont de faux martyrs :

Les martyrs sont ceux dont le Seigneur a dit : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice » (Mt 5, 10). Ce ne sont donc pas ceux qui souffrent persécution pour l'iniquité et pour la division impie de l'unité chrétienne qui sont véritablement martyrs, mais ceux qui sont persécutés pour la justice. Agar aussi a souffert sa persécution de la part de Sara (Gn 16, 6). Celle qui persécutait était sainte, celle qui était persécutée ne l'était pas. Mais peut-on comparer la persécution que souffrit Agar à celle du saint prophète David par l'impie Saül (1 R 19, 20 ; 1 R 23, 14) ? La différence est grande, non sous le rapport de la souffrance, mais parce que David souffrit pour la justice. Le Seigneur a été crucifié avec deux larrons (Lc 23, 33). Le supplice était le même, mais la cause bien différente. On doit donc ainsi comprendre les paroles des vrais martyrs, ne voulant pas être confondus avec les faux martyrs, quand ils s'écrient par la bouche du psalmiste : « Jugez-moi, Seigneur, et séparez ma cause de celle de la nation qui n'est pas sainte » (Ps 42, 1). Ils ne disent pas : « Séparez ma peine, mais séparez ma cause. » En effet, la peine des impies et des martyrs peut être semblable, mais la cause bien différente. Ce sont les vrais martyrs qui peuvent dire : « Venez à mon aide, car ils m'ont persécuté injustement » (Ps 118, 86). Si David se croit digne d'être secouru, c'est parce qu'il était injustement persécuté ; s'il l'eût été justement, il aurait mérité d'être puni, mais non secouru ⁶⁴.

Saint Augustin prend l'exemple de Sara et Agar pour montrer que les justes et les saints peuvent être « persécuteurs ». Il y a toutefois des différences entre la persécution exercée par l'Église et celle exercée par les impies : l'Église agit par amour, pour retirer de l'erreur, en rendant le bien pour le mal :

Si la véritable Église est celle qui souffre persécution et non celle qui la fait souffrir, qu'ils demandent à l'apôtre quelle est l'Église qui représente Sara, lorsqu'elle persécutait la servante (Ga 4, 26) : il leur répondra que Sara persécutant la servante représentait notre mère exempte de servitude, c'est-à-dire la céleste Jérusalem. Si nous examinons même plus attentivement la chose, on verra que c'était plutôt Agar qui, par son orgueil, persécutait Sara, que Sara ne persécutait Agar en la punissant (Gn 16, 6). La servante faisait injure à la maîtresse, et la maîtresse réprimait l'orgueil de la servante. D'un autre côté, si les justes et les saints ne font jamais souffrir persécution et se contentent de la supporter, comment alors les donatistes expliquent-ils ces paroles du psalmiste : « Je persécuterai mes ennemis, je les atteindrai et ne les quitterai que quand je les aurai défaits » (Ps 17, 38). Si nous voulons donc être dans le vrai,

⁶³ — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185*, Ch. V, § 8.

⁶⁴ — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185*, Ch. V, § 9.

disons que la persécution, exercée par les impies contre l'Église du Christ, est injuste, tandis qu'il y a justice dans la persécution infligée aux impies par l'Église de Jésus-Christ. Elle est donc, suivant les paroles de l'Évangile, bienheureuse, cette Église qui souffre persécution pour la justice (Mt 5, 10), et ils sont malheureux, ceux qui souffrent persécution pour l'iniquité. L'Église persécute par amour, les impies par cruauté. L'Église persécute pour retirer de l'erreur, les impies pour y précipiter. Enfin, l'Église persécute ses ennemis et les poursuit jusqu'à ce qu'elle les ait atteints et défaits dans leur orgueil et leur vanité, afin de les faire jouir du bienfait de la vérité, les impies persécutent en rendant le mal pour le bien, et tandis que nous n'avons en vue que leur salut éternel, eux cherchent à nous enlever notre portion de bonheur sur la terre ⁶⁵.

Saint Augustin voit deux avantages à exercer une certaine contrainte pour ramener les donatistes à la vraie Église. D'abord cela en délivre un certain nombre de l'erreur, en leur donnant la possibilité de connaître l'Église catholique ; ensuite cela aide ceux qui voient clair, mais sont retenus par la crainte, en leur assurant la protection des lois contre ceux qui les maintiennent par force dans l'hérésie.

On agit donc miséricordieusement à leur égard lorsque, par ces lois de l'empereur, on les retire, malgré eux, de cette secte, où, par les leçons trompeuses du démon, ils ont appris tant de mal, afin de les guérir dans le sein de l'Église catholique, où peu à peu ils s'accoutument à des saintes mœurs et à ses salutaires leçons. Beaucoup d'entre eux, dont nous admirons maintenant la pieuse ferveur, la foi et la charité dans l'unité du Christ, rendent avec joie des actions de grâces à Dieu d'être délivrés de l'erreur dans laquelle ils prenaient le bien pour le mal. Cette reconnaissance ne serait pas aussi grande et aussi volontaire, si d'abord on ne les avait pas retirés, malgré eux, de cette communion sacrilège. Parlerai-je de ceux qui nous avouent tous les jours que, déjà depuis longtemps, ils voulaient être catholiques ? Mais ils vivaient au milieu d'hommes, parmi lesquels ils n'osaient point, par faiblesse et par crainte, faire ce qu'ils voulaient, car, à la moindre parole prononcée en faveur de la religion catholique, ils couraient le danger d'être massacrés, eux et leur famille. Qui serait assez insensé pour nier la nécessité des lois impériales pour délivrer ces infortunés d'un si grand mal ? Grâce à ces lois, ceux qui faisaient craindre sont forcés de craindre à leur tour ; par suite de cette crainte, ils sont eux-mêmes ramenés à la vérité, ou, s'ils feignent de l'être, ils laissent du moins en paix ceux qui se sont véritablement amendés, et auxquels ils inspiraient auparavant de l'effroi ⁶⁶.

Saint Augustin répond ici à une objection qui est souvent faite contre la doctrine traditionnelle : pourquoi les apôtres n'ont-ils pas prêché aux rois leur devoir de protéger, même parfois par la contrainte, la véritable religion ?

La réponse de saint Augustin est celle du bon sens : les apôtres ne pouvaient pas prêcher cette doctrine aux rois, puisque alors les rois n'étaient pas chrétiens et n'auraient

⁶⁵ — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185*, Ch. V, § 11.

⁶⁶ — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185*, Ch. V, § 13.

évidemment pas obéi. Mais, dès que les rois se convertirent (IV^e siècle), la doctrine fut prêchée par les docteurs et les évêques, dont saint Augustin.

Quand ces gens, qui n'auraient pas voulu l'établissement de justes lois contre leurs impiétés, disent que les apôtres n'ont jamais demandé rien de semblable aux rois de la terre, ils ne considèrent pas que les temps n'étaient pas les mêmes, et qu'il y a un temps pour chaque chose. Quel était l'empereur qui croyait en Jésus-Christ, et qui aurait voulu le servir, en portant des lois contre l'impiété en faveur de la foi chrétienne, puisqu'on en était encore à l'accomplissement de cette prophétie : « Pourquoi les nations sont-elles émues ? Pourquoi forment-elles de vains projets ? Pourquoi les rois de la terre se lèvent-ils et conspirent-ils contre le Seigneur et son Christ ? » (Ps 2, 1.) On n'en était pas non plus à ce que dit, un peu après, le prophète, dans le même psaume : « Et maintenant, ô rois, comprenez ; instruisez-vous, juges de la terre, servez le Seigneur avec crainte, et réjouissez-vous en lui avec tremblement » (Ps 2, 10). Or, comment les rois peuvent-ils servir le Seigneur avec crainte, sinon en défendant et en punissant avec une religieuse sévérité tout ce qui se fait contre les commandements de Dieu ? Chacun sert Dieu à sa manière, celui-ci, comme homme, celui-là, comme roi. Comme homme, on le sert par une vie pieuse et fidèle ; *comme roi, on le sert en sanctionnant avec une vigueur convenable par des lois prescrivant le bien et réprimant le mal.* Ézéchias le servit ainsi, en détruisant les bois et les temples consacrés au culte des idoles, les hauts lieux élevés contre les préceptes de Dieu (4 R 18, 4). C'est ainsi que le servit Josias, en agissant de même (4 R 23, 4 et 5). C'est ainsi que le servit le roi de Ninive, en forçant tout son peuple à apaiser le Seigneur (Jon 3, 6). C'est ainsi que le servit Darius, en donnant à Daniel la permission de briser les idoles, et en livrant aux lions les ennemis de ce saint prophète (Dn 14, 21 et 41). C'est ainsi que le servit Nabuchodonosor, dont nous avons déjà parlé précédemment, en portant une loi terrible contre quiconque oserait blasphémer le nom du Seigneur (Dn 3, 96). *Voilà comme les rois, en qualité de rois, servent Dieu, quand ils font, pour son service, ce que peuvent, seuls, faire les rois.*

Comme au temps des apôtres les rois ne servaient pas encore le Seigneur, « mais méditaient contre lui et son Christ leurs vains projets », afin que tout ce qu'avaient annoncé les prophètes s'accomplît, les lois étaient plutôt un encouragement donné qu'une répression apportée à l'impiété. Tout était ainsi prévu dans l'ordre des temps. Les Juifs, croyant remplir leur devoir envers Dieu, devaient mettre à mort les prédicateurs de Jésus-Christ, comme lui-même l'avait annoncé (Jn 16, 2), les peuples devaient frémir contre les chrétiens, et la patience des martyrs triompher de tous. Mais, lorsque commença à s'accomplir ce qui était écrit : « Tous les rois de la terre l'adoreront, et tous les peuples le serviront » (Ps 71, 11), quel est l'homme sain d'esprit qui aurait pu dire aux rois : « Ne vous occupez pas de savoir par qui, dans votre royaume, est défendue ou attaquée l'Église de votre Seigneur ? » Quoi ? On pourrait leur dire : « Que, dans votre royaume, on soit religieux ou sacrilège, cela ne vous importe pas », et on ne pourrait pas leur dire : « Il ne vous importe pas qu'on y

vive dans la pudeur ou l'impudicité. » Puisque l'homme a reçu de Dieu le libre arbitre, pourquoi les lois puniraient-elles l'adultère, et laisseraient-elles le sacrilège impuni ? L'âme est-elle moins coupable de son infidélité envers Dieu, qu'une femme ne le serait à l'égard de son mari ? Ou, si les fautes que l'on commet, non par impiété mais par ignorance de la religion, sont punies moins légèrement, doit-on pour cela n'y faire aucune attention ⁶⁷ ?

Saint Augustin nous dit, dans la même lettre, la raison pour laquelle il faut, parfois, user de contrainte et pour laquelle la bonté ne suffit pas toujours à amener les hommes au bien. Il répond ainsi à l'avance à l'objection souvent faite par les modernistes, disant qu'il vaut mieux user de la carotte que du bâton et qu'on attrape plus de mouches avec du miel qu'avec du vinaigre :

Il vaut mieux sans aucun doute porter les hommes à l'amour de Dieu par l'instruction, que de les y contraindre par la crainte et la douleur des châtiments ; mais parce qu'il y a des hommes que la douceur et l'instruction rendent meilleurs, il ne s'ensuit pas qu'on doive abandonner à eux-mêmes ceux qui ne leur ressemblent pas. L'expérience nous a prouvé et nous prouve encore tous les jours que l'emploi de la crainte et de la douleur a été profitable à plusieurs, qui en sont devenus ensuite plus disposés à s'instruire, et à mettre en pratique ce qu'ils avaient appris. On objecte cette maxime d'un auteur profane : « Il vaut mieux, je crois, retenir les enfants par la honte et la bonté que par la crainte » (Térence, *Adelphes*, Acte I, Scène I). Cela est vrai, mais *s'il s'en trouve que la bonté rend meilleurs, il en est un plus grand nombre que la crainte seule peut corriger*. En effet, comme réponse à l'objection qui nous est faite, ne lit-on pas dans le même auteur : « Pour vous, si vous n'êtes forcé par le châtiment, vous ne faites jamais rien de bien. » C'est pourquoi si, à l'occasion de ceux qui deviennent meilleurs par l'emploi de la bonté, la sainte Écriture dit : « La crainte ne subsiste pas avec la charité, et la charité parfaite chasse la crainte » (1 Jn 4, 18), elle dit d'un autre côté, à l'occasion de ceux que la crainte seule peut corriger, et *qui forment toujours le plus grand nombre* : « Ce n'est pas avec des paroles qu'on peut corriger le mauvais serviteur. Quand bien même il comprendrait ce qu'on lui dit, il n'obéirait pas » (Pr 29, 19). En disant que les paroles « ne le corrigeront pas », l'Écriture ne nous prescrit pas pour cela de l'abandonner, mais elle nous enseigne indirectement comment on peut y parvenir ; autrement, elle ne dirait pas : « Les paroles ne le corrigeront pas »,

67 — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185*, Ch. V, § 19 et 20 :

(...) *Quomodo ergo reges Domino serviunt in timore, nisi ea quæ contra jussa Domini fiunt, religiosa severitate prohibendo atque plectendo ? Aliter enim servit, quia homo est, aliter quia etiam rex est. Quia homo est, ei servit vivendo fideliter : quia vero etiam rex est, servit leges justa præcipientes et contraria prohibentes, convenienti vigore sanciendo. (...) In hoc ergo serviunt Domino reges, in quantum sunt reges, cum ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi reges.*

(...) *Quis mente sobrius regibus dicat : Nolite curare in regno vestro a quo teneatur vel oppugnetur Ecclesia Domini vestri ; non ad vos pertineat, in regno vestro quis velit esse sive religiosus, sive sacrilegus ; quibus dici non potest : Non ad vos pertineat, in regno vestro quis velit pudicus esse, quis impudicus ? Cur enim cum datum sit divinitus homini liberum arbitrium, adulteria legibus puniantur, et sacrilegia permittantur ? An fidem non servare levius est animam Deo, quam feminam viro ? Aut si ea quæ non contempti, sed ignorantia religionis committuntur, mitius vindicanda, numquid ideo negligenda sunt ?*

mais seulement : Il ne se corrigera pas. Elle nous apprend dans un autre endroit, que, non seulement le mauvais serviteur, mais encore le fils insubordonné doit, avec grand profit pour lui, être redressé par les coups. « Vous le frappez de la verge, dit-elle, mais vous sauvez son âme de la mort » (Pr 13, 14). Et ailleurs : « Épargner les verges, c'est haïr son fils » (Pr 13, 15). Donnez-moi quelqu'un qui, avec foi, intelligence et de toutes les forces de son âme, dise : « Mon âme a soif du Dieu vivant, quand irai-je et apparaîtrai-je devant la face du Seigneur ? » (Ps 41, 3). Pour un tel homme, il n'est besoin ni de peines temporelles, ni de lois impériales, ni de crainte des enfers, puisque le bien qu'il désire le plus est d'être uni à Dieu, et que la privation de ce bonheur suprême, et même le seul retard d'en jouir, est le plus grand supplice qu'il redoute. Mais cependant, avant de devenir bon fils et de dire : « Nous désirons être délivrés des liens du corps et nous unir avec Jésus-Christ » (Ph 1, 23), beaucoup, comme de mauvais serviteurs et comme des esclaves fugitifs, ont besoin d'être rappelés à leur Seigneur par la verge des peines temporelles ⁶⁸.

Saint Augustin poursuit, en nous donnant l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même. Par là il répondait d'avance à l'argument donné par *Dignitatis Humana*, appuyant son droit à la liberté religieuse sur l'exemple du Christ, qui n'aurait jamais usé de contrainte : « Le Christ, en effet, notre Maître et Seigneur, doux et humble de cœur, a invité et attiré les disciples avec patience. Certes, il a appuyé et confirmé sa prédication par des miracles, mais c'était pour susciter et fortifier la foi de ses auditeurs, non pour exercer sur eux une contrainte ⁶⁹. » Ce n'est pas l'avis de saint Augustin :

Qui veut nous aimer plus que Jésus-Christ qui a donné sa vie pour ses brebis ? (Jn 15, 13 ; Mc 1, 16 ; Mt 4, 18). Cependant, quoiqu'il eût, par sa parole seule, appelé à lui Pierre et les autres disciples, quand il voulut gagner Paul, auparavant Saul, pour faire un grand propagateur de son Église, de celui qui en était auparavant un des plus terribles persécuteurs, il n'eut pas seulement recours à la voix, mais il le renversa avec violence ; et, pour forcer cet ennemi farouche, plongé dans la cruauté et les ténèbres de l'infidélité, à désirer la lumière du cœur, il le frappa de cécité (Ac 9, 4). Si ce n'eût pas été un châtement réel, Saul n'aurait pas été guéri plus tard, et si ses yeux, qui, tout ouverts, ne voyaient plus rien, avaient été sains, il n'aurait pas fallu comme le rapporte l'Écriture qu'Ananias, par l'imposition de ses mains, fit tomber des yeux de cet aveugle, les écailles qui les couvraient (Ac 9, 18). Que deviennent donc les vains discours des donatistes, qui s'écrient sans cesse qu'il est libre à chacun de croire ou de

⁶⁸ — *De correctione donatistarum* ou *Lettre 185* (au comte Boniface), Ch. VI, § 21 :

(...) *Multis enim profuit (quod experi mentis probavimus et probamus) prius timore vel dolore cogi, ut postea possent doceri, aut quod jam verbis didicerant, opere sectari. Proponunt nobis quidam sententiam cujusdam secularis auctoris, qui dicit : « Pudore et liberalitate liberos retinere, satius esse credo, quam metu » (Terent., in Adolph., Scen. I., Act. 1). Hoc quidem verum est, sed sicut meliores sunt, quos dirigit amor, ita plures sunt quos corrigit timor. (...) propter hos inferiores, qui plures sunt, ait : « Verbis non emendabitur servus durus ; si enim et intellexerit, non obediet » (Pr 29, 19).*

⁶⁹ — *Etenim Christus, qui Magister et Dominus est noster, idemque mitis et humilis corde, discipulos patienter allecit et invitavit. Miraculis utique praedicationem suam suffulsit et confirmavit, ut fidem auditorum excitaret atque comprobaret, non ut in eos coercionem exerceret.* (DH, § 11).

ne pas croire ? A qui le Christ, disent-ils, a-t-il fait violence ? Qui a-t-il forcé à croire ? Ils ont, pour les confondre, l'exemple de l'apôtre saint Paul. Qu'ils reconnaissent ici le Christ qui d'abord force, puis enseigne, qui commence par frapper, pour consoler ensuite. N'est-ce pas une chose merveilleuse que celui qui a été, forcé par un châtiment corporel, converti à l'Évangile, ait fait pour l'Évangile plus que tous ceux qui avaient été appelés par la parole seule du Sauveur, et que sa charité ait été d'autant plus parfaite et plus capable de chasser la crainte, que la crainte qui l'avait poussé à la charité avait été plus grande et plus forte ⁷⁰ ?

Saint Augustin admet donc que l'Église use aussi de contrainte ou de force vis-à-vis des mauvais chrétiens. Il admet même qu'on puisse recourir aux lois des empereurs. A la fin du paragraphe, saint Augustin répète que, si l'Église n'a pas agi dès le début, c'est parce que les rois et les empereurs n'étaient pas encore chrétiens :

Pourquoi donc l'Église n'aurait-elle pas recours à la force pour faire revenir à elle les enfants qu'elle a perdus, puisque ces enfants perdus emploient eux-mêmes la force pour faire périr les autres ? Pourquoi n'aurait-elle pas recours aux lois terribles, mais salutaires, des empereurs pour rappeler dans son sein ceux qui n'ont pas été forcés mais seulement séduits, d'autant plus que cette sainte mère les entoure de sa charité et de son amour, et se réjouit de leur retour encore plus que de la fidélité de ceux qu'elle n'avait jamais perdus ? Quand des brebis, non enlevées par la force, mais séduites par des caresses trompeuses, se sont éloignées du troupeau et sont tombées entre les mains de maîtres étrangers, n'est-il pas du devoir des pasteurs d'employer contre leur résistance les menaces et les coups pour les ramener à la bergerie du Seigneur ? (...)

Les donatistes, dans l'impossibilité de prouver que c'est au mal qu'on les contraint, prétendent ne pouvoir pas être forcés, même au bien. Nous leur opposons l'exemple de saint Paul forcé par le Christ. L'Église imite donc en cela son Seigneur. Si elle n'a, dans le principe, forcé personne, c'est qu'elle attendait l'accomplissement de la parole des prophètes, concernant la piété et la foi des rois et des nations ⁷¹.

Il est donc permis d'exercer une certaine contrainte pour conduire à bien agir. Saint Augustin fonde cette doctrine sur la sainte Écriture, notamment sur la parabole du festin et des invités, et nous retrouvons là la doctrine du *Compelle intrare* :

⁷⁰ — Lettre 185 (au comte Boniface), Ch. VI, § 22.

(...) Paulum prius Saulum, Ecclesiae suae postea magnum adificatorem, sed horrendum antea vastatorem, non solum voce compescuit, verum etiam potestate prostravit (Ac 9, 4) atque ut in infidelitatis tenebris saevientem ad desiderandum lumen cordis urgeret, prius corporis cecitate percussit. Si poena illa non esset, non ab ea postmodum sanaretur. (...) Ubi est quod isti clamare consueverunt: Liberum est credere, vel non credere? cui vim Christus intulit? quem coegit? Ecce habent Paulum apostolum, agnoscat in eo prius cogentem Christum, et postea docentem; prius ferientem, et postea consolantem. Mirum est autem quomodo ille qui poena corporis ad Evangelium coactus intravit, plus illis omnibus, qui solo verbo vocati sunt, in Evangelio laboravit (1 Co 15, 10) et quem major timor compulit ad caritatem, ejus perfecta caritas foras misit timore (1 Jn 4, 18).

⁷¹ — Lettre 185 (au comte Boniface), Ch. VI, § 23.

Quia ergo non possunt malum esse ostendere quo coguntur, nec ad bonum se cogi oportere contendunt. Sed a Christo coactum ostendimus Paulum: imitatur itaque Ecclesia in istis cogendis Dominum suum, quae prius ut neminem cogeret exspectavit, ut de fide regum atque gentium praedicatione propheticam compleretur.

C'est dans ce sens qu'on peut entendre avec raison le passage où saint Paul dit : « Nous sommes résolus à châtier toute désobéissance, après que vous aurez satisfait à ce que l'obéissance demande de vous » (1 Co 10, 6). Le Seigneur lui-même ordonne d'abord d'amener les convives à son grand festin, et ensuite de les y forcer ; car, lorsque ses serviteurs lui eurent dit : « Seigneur, il a été fait comme vous l'aviez ordonné, et il reste encore de la place », le Seigneur leur répondit : « Allez le long des chemins et des haies, forcez à entrer tous ceux que vous trouverez » (Lc 14, 23). Dans ceux qui sont venus de plein gré, c'est l'exemple de l'obéissance accomplie, dans ceux qui sont amenés de force, c'est la désobéissance qui est réprimée. En effet, que signifieraient ces mots : « Forcez-les à entrer », après que le maître eut dit d'abord : « Amenez-les » et que ses serviteurs lui eurent répondu : « Il a été fait comme vous l'aviez ordonné, et il y a encore de la place ? » Le Seigneur a-t-il voulu faire entendre que c'est par la terreur qu'inspirent les miracles que les hommes doivent être contraints ? Mais un grand nombre de miracles divins ont été opérés sous les yeux de ceux qui ont été appelés les premiers, surtout aux yeux des Juifs, dont il est dit : « Les Juifs demandent des prodiges » (1 Co 1, 22). Au temps même des apôtres, l'Évangile a été annoncé aux Gentils au milieu de plus de miracles encore. De sorte que, dans la parabole du festin, si la contrainte, à laquelle le maître ordonna à ses serviteurs de recourir, devait s'entendre des miracles, c'est envers les premiers convives que la contrainte aurait dû être employée. C'est pourquoi, si, en vertu du pouvoir que Dieu, au temps voulu, lui a donné par l'intermédiaire des princes religieux et fidèles, l'Église force à entrer dans son sein ceux qu'elle trouve le long des chemins et des haies, c'est-à-dire dans le schisme et dans l'hérésie, que ceux qui sont l'objet de cette contrainte ne se plaignent pas d'être forcés, mais considèrent à quoi on les force. Le festin du Seigneur, c'est l'unité du Corps de Jésus-Christ, non seulement dans le sacrement de l'autel, mais encore dans le lien de la paix. A l'égard des donatistes, on peut dire d'eux, en toute vérité, qu'ils ne forcent personne au bien, car lorsqu'ils ont recours à la contrainte, c'est pour faire le mal ⁷².

Saint Augustin reconnaît qu'il a changé d'avis sur cette question. Au début il était partisan de la douceur. Nous allons voir comment il fut amené à rétracter sa première opinion ⁷³. Remarquons cependant que, même lorsque saint Augustin était partisan des

⁷² — *Lettre 185* (au comte Boniface), Ch. VI, § 24.

Etiā hinc enim non absurde intelligitur illa apostolica sententia, ubi Paulus beatus dicit: « Parati ulcisci omnem inobedientiam cum completa fuerit prior obedientia vestra » (2 Co 10, 6). Unde et ipse Dominus ad magnam cenam suam prius adduci iubet convivas, postea cogi. Nam cum ei servi sui respondissent: « Domine, factum est quod jussisti, et adhuc est locus. Exite, inquit, in vias et sepes, et quoscumque inveneritis, cogite intrare » (Lc 14, 23). In illis ergo, qui leniter primo adducti sunt, completa est prior obedientia: in istis autem, qui coguntur, inobedientia coercetur.

⁷³ — Saint Augustin fit même une rétractation en bonne et due forme dans *Les deux livres des rétractions*, l. 2, c. 5 : « J'ai encore composé deux livres qui ont pour titre : *Contre le parti de Donat*. Dans le premier de ces livres, j'ai dit que je n'approuvais point les mesures violentes que la puissance civile emploie contre les schismatiques pour les ramener à l'unité. Telle était alors mon opinion ; je n'avais pas encore appris à quels excès pouvait les porter l'espérance de l'impunité, ni tout ce qu'une sage rigueur pouvait faire pour leur conversion. Cet ouvrage commence ainsi : *Quoniam Donatista nobis.* »

méthodes douces, il ne respectait pas *Dignitatis Humanae*. En effet il voulait quand même qu'on exerçât une certaine contrainte par le moyen d'amendes (dix livres d'or, ce n'était pas une petite somme) qui auraient eu pour but d'effrayer les donatistes.

Cependant, avant la promulgation, en Afrique, de ces lois qui forçaient à prendre part au divin festin, quelques-uns de nos frères, au nombre desquels j'étais, pensaient que, malgré la rage des donatistes dont aucun lieu n'était à l'abri, il n'était pas nécessaire de prier les empereurs d'ordonner la suppression complète de l'hérésie par des peines contre ces schismatiques, mais qu'il était préférable de prendre des mesures pour préserver de leur fureur et de leur violence ceux qui enseignaient la vérité catholique par des discours ou des lectures. Ce but, à notre avis, pouvait être atteint par la mise en vigueur de la loi que Théodose, de pieuse mémoire, avait portée contre tous les hérétiques en général⁷⁴. D'après cette loi, tout évêque, tout clerc des communions hérétiques, quelque part qu'on les trouvât, étaient condamnés à une amende de dix livres d'or⁷⁵. Nous désirions surtout l'application de cette peine aux donatistes, qui ne se regardent point comme hérétiques ; nous ne voulions pas, cependant, que tous en fussent passibles, mais ceux-là seulement dans les pays desquels l'Église catholique souffrirait des violences de la part de leurs clercs, de leurs circoncillions, ou des gens de leur parti. C'est-à-dire que, sur la plainte des catholiques qui auraient été victimes de ces excès, les magistrats fissent payer cette amende à leurs évêques et aux ministres de leur communion. Nous pensions que, les donatistes étant effrayés et n'osant plus se livrer à leurs cruautés habituelles, on pourrait alors enseigner et pratiquer librement la religion catholique. Personne n'y aurait été forcé, mais chacun aurait pu, selon sa volonté, l'embrasser et la suivre sans crainte, de manière à ne plus avoir parmi nous des catholiques faux et simulés. Nous avions contre notre manière de voir plusieurs de nos frères plus âgés. Ils avaient devant les yeux l'exemple de beaucoup de villes où, par la miséricorde de Dieu, la foi était solidement établie, lorsque les lois des empereurs précédents forçaient tous les hommes à suivre la communion catholique. Nous obtînmes cependant qu'on se bornerait à demander aux empereurs ce que j'ai dit. Cela fut arrêté dans notre concile⁷⁶, et on envoya des députés à la cour.

Mais la miséricorde de Dieu, qui savait que la terreur des lois et quelques châtiments étaient un remède nécessaire pour guérir la perversité ou la tiédeur de beaucoup, et que la dureté de cœur, sur laquelle les exhortations ne font rien, cède à une juste et sévère discipline, la miséricorde de Dieu, dis-je, a voulu que la démarche de nos députés restât sans effet. Nous avions déjà été devancés près de l'empereur par

⁷⁴ — Cette loi se trouve dans le code Théodosien, livre XXI, sur les hérétiques. Saint Augustin la cite encore, au livre III de *Quatre livres contre le grammairien Cresconius*, chap. 47, et Possidius dans la *Vie de saint Augustin*, chap. 12. Voir Pierre BATTIFOL, *Le Catholicisme de saint Augustin*, Paris, 1920, p. 277 et sq. qui montre comment saint Augustin a cherché à se servir de cette loi.

⁷⁵ — Voir dans *Quatre livres contre le grammairien Cresconius*, ch. 47 (*Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 29, Paris, Vivès, 1872, p. 188) l'exemple d'un hérétique condamné à cette peine par les fils de Théodose.

⁷⁶ — Concile de Carthage, l'an 404, le 26 juin.

les plaintes des évêques qui avaient souffert beaucoup de maux de la part des donatistes, et qui avaient été chassés de leurs sièges. L'horrible et incroyable meurtre de Maximien, évêque catholique de l'église de Bagaie ⁷⁷, paralysa surtout les succès de notre députation. Une loi avait déjà été promulguée pour arrêter et même supprimer entièrement la barbare et violente hérésie des donatistes, pour lesquels toute indulgence paraissait plus cruelle que leur cruauté même. Pour garder toutefois, même envers des gens qui en étaient indignes, la mansuétude chrétienne, on leur épargna le supplice capital, mais on soumit, à des amendes pécuniaires et à l'exil, leurs évêques et leurs ministres ⁷⁸.

Saint Augustin nous montre le bon fruit de cette contrainte exercée à l'égard des donatistes :

Dès que ces lois furent promulguées en Afrique, ceux qui cherchaient l'occasion de revenir à la foi, et qui en étaient arrêtés, soit par la terreur des furieux, soit par la crainte d'offenser leurs proches, passèrent immédiatement à l'Église de Jésus-Christ. Beaucoup aussi, qui étaient retenus dans le schisme par des traditions de famille, et qui n'avaient jamais réfléchi, ou voulu réfléchir au principe de cette hérésie, commencèrent bientôt à y prêter attention, et, n'y trouvant rien qui pût compenser les dommages et les peines auxquels ils s'exposaient ne balancèrent pas à se faire catholiques. Ce fut la crainte des lois qui força à s'instruire ceux que la sécurité avait jusqu'alors retenus dans la négligence. Leur exemple, leurs conseils en attirèrent beaucoup d'autres, incapables de comprendre par eux-mêmes la différence qu'il y avait entre l'erreur des donatistes et la vérité catholique.

Pendant que l'Église, notre sainte Mère, recevait avec joie, dans son sein, des peuples nombreux qui revenaient à elle, d'autres, plus endurcis, demeurèrent, par animosité, dans leur pernicieuse erreur. Parmi eux, il y en eut quelques-uns qui feignirent de rentrer dans notre communion, d'autres sont restés inconnus par leur petit nombre. Cependant ceux mêmes, dont le retour à la foi n'était que simulé, finirent par se convertir sincèrement, en s'accoutumant peu à peu à nos salutaires pratiques et à force d'entendre prêcher la parole de vérité, surtout après la conférence et les discussions qui eurent lieu à Carthage entre nous et leurs évêques. Dans quelques localités, il a fallu, pour réussir, plus de temps et plus de peine, parce que les hérétiques y étaient plus nombreux, plus opiniâtres, et que le petit nombre de ceux qui étaient animés de meilleurs sentiments ne pouvait leur résister, ou bien était soumis à l'autorité ou à l'influence de quelques hommes puissants, qui les retenaient dans la mauvaise voie ⁷⁹.

⁷⁷ — Voyez la *Lettre 88* vers la fin du nombre 7 et nombre 8.

⁷⁸ — *Lettre 185* (au comte Boniface), Ch. VII, § 25 et 26.

() *Sed Dei major misericordia, qui sciret, harum legum terror et quaedam medicinalis molestia quam multorum esset pravus vel frigidis animis necessaria, et illi duritia, quæ verbis emendari non potest, sed tamen aliquantula severitate disciplina potest, id egit ut legati nostri quod susceperant obtinere non possent. (...)*

⁷⁹ — *Lettre 185* (au comte Boniface), Ch. VII, § 29 et 30.

analysées ci-dessus, notamment qu'autrefois il avait été d'avis qu'il ne fallait pas agir par la force avec les hérétiques, mais par la raison et par la parole de Dieu, mais que, d'après les conseils des autres et de ce qu'il avait vu par lui-même, il avait changé d'avis, et qu'il croyait nécessaire d'invoquer les lois de la puissance temporelle contre les ennemis de la foi, pourvu qu'on le fit dans l'intention de les ramener à la vérité, et non par esprit de vengeance. Cette lettre est une confirmation de tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Aussi nous en citons de larges extraits, sans qu'il nous paraisse nécessaire de la commenter.

A son très cher frère Vincent, Augustin.

Chapitre premier. — 1. J'ai reçu une lettre que je dois vous attribuer, car elle m'a été remise par un catholique qui m'a assuré qu'elle était de vous ; je le crois incapable de mentir ; mais quand bien même elle ne serait pas de vous, j'ai pensé qu'il fallait répondre à celui qui l'a écrite, quel qu'il soit. Vous me trouverez aujourd'hui bien plus ami et désireux de la paix que lorsque vous m'avez connu, jeune encore, à Carthage, du vivant de Rogat à qui vous avez succédé. Mais les donatistes sont si remuants, qu'il me paraît utile de les retenir et de les corriger, par l'autorité des puissances temporelles établies de Dieu. Déjà beaucoup d'entre eux, ramenés par ce moyen, sont pour nous un sujet de joie, comme aussi un sujet d'admiration, quand nous considérons la sincérité avec laquelle ils retiennent et défendent l'unité catholique, et la joie qu'ils ressentent d'avoir été délivrés de leur ancienne erreur. Cependant, telle est la force d'une mauvaise habitude, que jamais ils n'auraient songé à se corriger, si la crainte des lois ne les eût forcés à rechercher la vérité, et ne leur eût fait penser, qu'en souffrant avec une vaine et infructueuse patience ces peines temporelles pour l'orgueil et la perversité des hommes, et non pour la justice, ils devaient s'attendre à recevoir de Dieu les châtiments réservés aux impies, qui ont méprisé ses avertissements et ses corrections paternelles. Voilà ce qui les a rendus dociles à la vérité, et capables de reconnaître cette Église répandue sur toute la terre, selon les promesses faites et annoncées, non par les fables et les calomnies humaines, mais par les Livres Saints où Jésus-Christ est annoncé, et sur la foi desquels ils croient, sans l'avoir vu, qu'il est maintenant élevé au plus haut des cieux. N'aurais-je donc pas été l'ennemi du salut de tous ces hommes-là, si j'avais détourné mes collègues de cette sollicitude paternelle, par suite de laquelle nous voyons aujourd'hui beaucoup de donatistes déplorer leur ancien aveuglement ⁸³ ? (...)

2. C'eût été rendre le mal pour le mal à ces hommes autrefois nos ennemis acharnés, troublant notre paix et notre repos par des violences et des embûches de

⁸³ — (...) *Qui tamen nescio qua vi consuetudinis, nullo modo mutari in melius cogitarent, nisi hoc terrore percussi, sollicitam mentem ad considerationem veritatis intenderent ; ne forte si non pro justitia, sed pro perversitate et presumptione hominum ipsas temporales molestias, infructuosa et vana tolerantia paterentur, apud Deum postea non invenirent nisi debitas poenas impiorum, qui ejus tam levem admonitionem, et paterna flagella contempserint. (...) Numquidnam ego istorum saluti invidere debebam, ut collegas meos ab hujusmodi paterna diligentia revocarem, per quam factum est, ut multos videamus accusare suam pristinam cecitatem ?*

toute espèce, que de ne pas chercher les moyens de les effrayer et de les corriger. En effet, si quelqu'un voyait son ennemi, devenu furieux dans un transport de fièvre courir vers un précipice, ne serait-ce pas lui rendre le mal pour le mal que de le laisser courir à la mort, plutôt que de le saisir et de le lier ? Ce frénétique prendrait ce service et cet acte de charité pour un outrage et pour un effet de haine, mais, revenu à la santé, il rendrait à son libérateur des actions de grâces d'autant plus abondantes que celui-ci l'aurait moins ménagé. Si seulement je pouvais vous montrer combien nous avons déjà ramené à la foi catholique de circoncissions déplorant leur vie passée et la malheureuse erreur par laquelle ils croyaient servir l'Église de Dieu, en faisant tout ce que leur inspirait leur inquiète témérité ! Cependant, ils n'auraient jamais été rendus à la santé s'ils n'avaient pas été retenus, comme les frénétiques, par les liens de ces lois qui vous déplaisent. Il y avait encore un autre genre de maladie très grave, c'était celle de ces gens qui, sans avoir la même turbulence et la même audace, empêchés seulement par une ancienne et pesante léthargie, nous disaient : Ce que vous nous dites est vrai, il n'y a rien à y répondre, mais il nous est pénible de renoncer à la tradition de nos ancêtres. N'était-il pas nécessaire d'employer contre les malades de cette espèce, le remède salutaire de la crainte des peines temporelles, pour les tirer de ce sommeil funeste, et les réveiller au salut de l'unité ? Combien en est-il maintenant parmi eux qui se réjouissent, avec nous, tout en regrettant leurs anciennes œuvres qui pèsent encore sur leur conscience, et qui nous savent gré de les avoir molestés, parce qu'autrement ils auraient péri dans le mal de leur apathie, comme dans un sommeil mortel ⁸⁴ ?

3. Mais, direz-vous, ces moyens ne profitent pas à tous. Faut-il donc renoncer à la médecine parce qu'il y a des maladies incurables ? Vous ne songez qu'à ceux qui sont tellement endurcis dans le mal que le châtement même n'a pas produit d'effet sur eux. C'est de tels hommes qu'il a été écrit : « J'ai flagellé en vain vos fils ; ils n'ont pas accepté le châtement » (Jr 2, 30). Cependant leur châtement n'avait pas été l'effet de la haine, mais de la charité. Vous devez aussi songer au grand nombre de ceux dont le salut est pour nous un sujet de joie. Si on se contentait de les effrayer sans les instruire, ce serait là une tyrannie cruelle. D'autre part, si on se bornait à les instruire, sans leur inspirer quelque crainte, endurcis dans leurs habitudes invétérées, ils arriveraient bien difficilement à prendre la voie qui mène au salut. Nous en connaissons aussi plusieurs qui, tout en admettant la vérité manifestée par des preuves divines, nous exprimaient leur désir d'entrer dans la communion de l'Église catholique, mais aussi leur crainte d'être exposés à la haine violente des hommes

⁸⁴ — (...) *Si enim quisquam inimicum suum periculosus febribus phreneticum factum, currere videret in præceps, nonne tunc potius malum pro malo redderet, si eum sic currere permitteret, quam si corripiendum ligandumque curaret ? Et tamen tunc ei molestissimus, et adversissimus videretur, quando utilissimus et misericordissimus exstisset ? (...) Qui tamen ad hanc sanitatem non perducerentur, nisi legum istarum, quæ tibi displicent, vinculis tamquam phrenetici ligarentur. (...) Nonne salubriter regula temporalium molestiarum excutiendi erant, ut tamquam de somno lethargico emergerent, et in salutem unitatis evigilarent ? Quam multi ex ipsis nunc nobiscum gaudentes, pristinum pondus perniciosi sui operis accusant, et fatentur nos sibi molestos esse debuisse, ne tamquam mortifero somno, ita morbo veterosæ consuetudinis interirent.*

Voir aussi *Lettre 185*, 7 citée plus haut.

pervers, haine cependant qu'ils devraient mépriser pour la justice et la vie éternelle. Il faut supporter la faiblesse de ces gens-là, et attendre que la force leur vienne, mais non pas les désespérer. Nous ne devons pas oublier ce que le Seigneur a dit à Pierre encore faible : « Vous ne pouvez pas maintenant me suivre, mais vous me suivrez plus tard » (Jn 3, 36). En faisant marcher de pair une crainte utile et un enseignement salutaire, pour que d'un côté la lumière de la vérité dissipe les ténèbres de l'erreur, et que, de l'autre, la force de la crainte brise les liens des mauvaises habitudes, nous parvenons, comme je l'ai dit, à nous réjouir du salut de beaucoup d'hommes qui, avec nous, bénissent et remercient Dieu d'avoir accompli la promesse qu'il avait faite de faire servir les rois de la terre, devenus serviteurs du Christ à la guérison des malades et des infirmes ⁸⁵.

Chapitre II. — 4. Celui qui nous épargne n'est pas toujours notre ami ; et celui qui nous châtie n'est pas pour cela notre ennemi. Les blessures faites par un ami sont meilleures que les baisers d'un ennemi et mieux vaut une tendresse sévère qu'une douceur trompeuse ⁸⁶. On rend plus de service à quelqu'un qui a faim en lui ôtant son pain, lorsque, tranquille sur sa nourriture, il néglige la justice, qu'on ne ferait, dans le même cas, en lui donnant du pain, pour le séduire et l'attirer à l'injustice. Celui qui lie un frénétique, et réveille un léthargique, les aime tous les deux, quoiqu'il les tourmente l'un et l'autre. Qui peut nous aimer plus que Dieu ? Cependant, il ne cesse de mêler à la douceur de ses leçons la salutaire terreur de ses châtements. Aux doux moyens par lesquels il nous console, il mêle aussi le mordant remède de la tribulation. Il éprouve par la faim ses pieux et saints prophètes ; il punit sévèrement la rébellion de son peuple ; et, pour faire triompher la vertu dans la faiblesse, il ne délivre pas l'Apôtre de l'aiguillon de la chair, malgré sa prière trois fois renouvelée. Aimons nos ennemis, parce que cela est juste et que Dieu nous l'ordonne, afin d'être les fils de notre Père qui est aux cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et les méchants, et qui fait descendre sa rosée sur les justes et sur les injustes (Mt 5, 45). Mais tout en le louant de ses bienfaits, n'oublions pas qu'il châtie aussi ceux qu'il aime ⁸⁷.

5. Vous pensez que personne ne doit être forcé à la justice. Vous lisez cependant que le père de famille dit à ses serviteurs : « Tous ceux que vous trouverez, forcez-les d'entrer » (Lc 14, 23). Vous lisez aussi que Saul, appelé ensuite Paul, fut forcé par une grande violence du Christ de reconnaître et d'embrasser la vérité (Ac 9, 5). Vous ne croyez sans doute pas que l'argent, ou tout autre bien de ce monde, soit plus cher aux hommes que cette lumière du jour que nous recevons par les yeux ? Cependant Paul,

⁸⁵ — *Si docerentur et non terrentur, vetustate consuetudinis obdurati ad capessendam viam salutis pigrius moverentur. (...) Terrori utili doctrina salutaris adjungitur, ut non solum tenebras erroris lux veritatis expellat, verum etiam mala consuetudinis vincula vis timoris abrumpat, de multorum sicut dixi salute letamur, benedictum nobiscum, et gratias agentium Deo, quod sua pollicitatione completa, qua reges terrae Christo servituros esse promisit, sic curavit morbosos, sic sanavit infirmos.*

Voir aussi *Lettre 185*, § 29-30 et § 33-34, citée plus haut.

⁸⁶ — *Non omnis qui parcit, amicus est : nec omnis qui verberat, inimicus. Meliora sunt vulnera amici, quam voluntaria oscula inimici (Pr 27, 6). Melius est cum severitate diligere, quam cum lenitate decipere.*

⁸⁷ — Voir aussi *Lettre 185*, § 7 citée plus haut.

renversé par une voix céleste perdit cette lumière, et ne la recouvra qu'après s'être incorporé à la sainte Église. Pensez-vous, après cela, qu'on ne doive faire aucune violence à l'homme, pour le délivrer de l'erreur, quand Dieu lui-même nous en donne évidemment l'exemple, ce Dieu qui nous aime plus que personne ⁸⁸ puisque le Christ nous dit : « Personne ne vient à moi si le Père ne l'attire » (Jn 6, 44). Or, c'est ce qui se passe dans le cœur de tous ceux qui se convertissent à Dieu, par crainte de sa colère divine. Ne savez-vous pas que, quelquefois, le voleur répand de l'herbe pour attirer les brebis hors du bercail, et que le pasteur se sert quelquefois de la verge pour y faire rentrer le troupeau dispersé ⁸⁹ ? (...)

6. (...) Ainsi, puisque les bons et les méchants font et souffrent souvent les mêmes choses, ce n'est ni par ce qu'ils font, ni par ce qu'ils souffrent, mais par les causes mêmes, qu'il faut établir entre eux une différence ⁹⁰. Pharaon écrasait le peuple de Dieu par de pénibles travaux (Ex 5, 9) ; Moïse châtiait par des peines sévères l'impiété de ce même peuple (Ex 32, 27). L'un et l'autre faisaient les mêmes choses, mais non dans le même but. C'était l'esprit d'orgueil et de domination qui poussait le premier, c'était la charité et l'amour qui enflammaient le second. Jézabel fit mourir les prophètes (1 R 18, 4), et Élie les faux prophètes (1 R 18, 40). Ici, évidemment, ceux qui donnent la mort ou qui la reçoivent n'ont pas le même mérite ⁹¹.

7. (...) De même, lorsque l'Apôtre dit qu'il a livré des hommes à Satan pour qu'ils apprennent à ne pas blasphémer, a-t-il rendu le mal pour le mal, ou n'a-t-il pas plutôt jugé comme une bonne œuvre de guérir le mal par le mal ⁹² ?

8. S'il était toujours louable de souffrir la persécution, il suffirait au Seigneur de dire : « Heureux ceux qui sont persécutés, », sans ajouter : « à cause de la justice » (Mt 5, 10). De même, s'il était toujours criminel de persécuter les autres, il n'aurait pas été écrit dans les livres saints : « Je persécutais celui qui attaquait secrètement son prochain » (Ps 100, 5). Il peut donc arriver que celui qui souffre la persécution soit un homme injuste, et que celui qui la fait souffrir soit un homme juste. Sans doute les méchants ont persécuté les bons, comme aussi les bons ont persécuté les méchants, mais avec cette différence que les premiers ont eu pour mobile l'injustice, les seconds le désir d'une salutaire correction. Ceux-là agissent avec cruauté, ceux-ci avec modération ; les méchants par cupidité, les bons par charité ⁹³. Celui qui tue ne regarde pas comment il déchire, mais celui qui veut guérir prend garde à ce qu'il

⁸⁸ — *Et putas nullam vim adhibendam esse homini, ut ab erroris pernicie liberetur : cum ipsum Deum, quo nemo nos utilius diligit certissimis exemplis hoc facere videas.*

⁸⁹ — Voir aussi *Lettre 185*, § 22 et 24 citée plus haut.

⁹⁰ — *Cum boni et mali eadem faciunt, eademque patiuntur, non factis et pœnis, sed causis utique discernendi sunt. (...)*

⁹¹ — Voir aussi *Lettre 185*, § 11 citée plus haut.

⁹² — *Item cum ait idem Apostolus tradidisse se quosdam Satanae, ut discerent non blasphemare (1 Tm 1, 20), malum pro malo reddidit, an potius malos etiam per malum emendare, bonum opus esse iudicavit ?*

⁹³ — *Si semper esset laudabile persecutionem pati, sufficeret Domino dicere : « Beati qui persecutionem patiuntur », nec adderet : « propter justitiam » (Mt 5, 10). Item si semper esset culpabile persecutionem facere, non scriptum esset in sanctis libris : « Detrahentem proximo suo occulte, hunc persequeris » (Ps 100, 5). Aliquando ergo et qui eam patitur, injustus est, et qui eam facit, justus est. Sed plane semper, et mali persecuti sunt bonos, et boni persecuti sunt malos : illi nocendo per injustitiam, illi consulendo per disciplinam ; illi immaniter, illi temperanter ; illi servientes cupiditati, illi caritati.*

coupe. L'un en veut à la vie, et l'autre veut arrêter les progrès du mal. Les impies ont tué les prophètes, et les prophètes ont tué les impies. Les Juifs ont flagellé le Christ, et le Christ flagella les Juifs. Les apôtres ont été livrés par les hommes aux puissances de la terre, et les apôtres ont livré les hommes à la puissance des enfers. Que faut-il considérer dans tous ces exemples ? Il faut examiner qui agissait pour la vérité, qui, pour l'injustice ; qui voulait nuire, qui cherchait à corriger ⁹⁴.

Chapitre III. — 9. Mais, direz-vous, on ne trouve pas dans l'Évangile, ni dans les livres des apôtres, qu'ils aient jamais eu recours aux rois de la terre contre les ennemis de l'Église. On n'y trouve pas, effectivement, un tel exemple, mais alors cette prophétie n'était pas encore accomplie : « Et maintenant, ô rois, comprenez, instruisez-vous, juges de la terre ; servez le Seigneur dans la crainte (Ps 2, 10). » Alors s'accomplissait encore cette parole du même psalmiste : « Pourquoi les nations ont-elles frémi ? Pourquoi les peuples forment-ils de vains projets ? Les rois de la terre se sont levés, et les princes se sont réunis contre le Seigneur et contre son Christ (Ps 2, 2). » Mais si les événements que les prophètes nous rapportent sont des figures de ce qui devait arriver, le roi qu'on appelait Nabuchodonosor représente l'état où se trouvait l'Église au temps des apôtres, et celui où elle est aujourd'hui. Lorsque Nabuchodonosor forçait les saints et les justes d'adorer son idole, et les faisait jeter dans la fournaise quand ils s'y refusaient, il figurait le temps des apôtres et des martyrs. Mais il figure ce qui s'accomplit aujourd'hui lorsque, converti au culte du vrai Dieu, il ordonne que tous ceux qui, dans son royaume, blasphèmeraient contre le Dieu de Sidrach, Misach et Abdénago, soient punis comme ils le méritent (Dn 3, 9). Ainsi les premiers temps de ce roi représentent l'époque des rois infidèles, où les chrétiens ont souffert ce que les impies auraient dû souffrir ; et les derniers temps de ce prince représentent l'époque des rois devenus fidèles, sous qui les impies souffrent ce qu'on faisait autrefois souffrir aux chrétiens ⁹⁵.

10. (...) Qui de nous, qui de vous n'approuve pas les lois portées par les empereurs contre les sacrifices des païens ⁹⁶ ? Cependant le châtement porté contre ce crime est bien plus terrible, puisque c'est la peine capitale ⁹⁷. Pour vous, dans les

⁹⁴ — Voir aussi *Lettre 185*, § 9 et 11, citée plus haut.

⁹⁵ — *Non invenitur exemplum in evangelicis et apostolicis litteris, aliquid petendum a regibus terræ pro Ecclesia, contra inimicorum Ecclesia. Quis negat non inveniri ? Sed nondum implebatur illa prophetia : « Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram ; servite Domino in timore » (Ps 2, 10). (...) Prius ergo tempus illius regis significabat priora tempora regnum infidelium, quos passi sunt christiani pro impiis : posterius vero tempus illius regis, significavit tempora posteriorum regum jam fidelium quos patiuntur impij pro christianis.*

Voir aussi *Lettre 185*, § 19 et 20, citée plus haut.

⁹⁶ — Remarquons ici que saint Augustin admet encore plus volontiers la coercition exercée contre les païens que celle exercée envers les hérétiques. Cela répond à l'objection de ceux qui voudraient (par un raisonnement illogique) que la doctrine sur la liberté religieuse de Vatican II ne s'applique qu'aux non-chrétiens : les chrétiens pourraient être contraints (en vertu de leur baptême), mais pas les non-chrétiens. De fait saint Augustin pense que les non-chrétiens, encore moins que les chrétiens, n'ont pas droit à la liberté religieuse.

⁹⁷ — *Quis nostrum, quis vestrum non laudat leges ab Imperatoribus datas adversus sacrificia paganorum ? Et certe longe ibi poena severior constituta est : illius quippe impietatis capitale supplicium est.*

châtiments qu'on vous inflige, on a plutôt en vue de vous donner des avertissements, pour vous faire renoncer à votre erreur, que de vous punir d'un crime. Car on peut, sans doute, dire de vous ce que l'Apôtre dit des Juifs : « Je leur rends ce témoignage qu'ils ont du zèle pour le Seigneur, mais non selon la science. Ignorant la justice de Dieu, et voulant établir leur propre justice, ils ne se sont pas soumis à celle du Seigneur » (Rm 10, 23). En effet, voulez-vous établir autre chose que votre propre justice quand vous dites : Il n'y a de justifiés que ceux qui ont pu être baptisés par nous ? La seule différence qu'il y ait entre vous et les Juifs, dans la pensée de l'Apôtre, c'est que vous avez les sacrements chrétiens dont ils sont encore privés. Du reste, sous le rapport de ces paroles : « Ignorant la justice de Dieu, ils veulent établir la leur ; ils ont du zèle pour Dieu, mais non selon la science », vous leur êtes parfaitement semblables, excepté ceux d'entre vous qui, sachant où est la vérité, osent cependant encore, dans leur animosité et leur perversité, combattre cette vérité qui leur est très connue. L'impiété de ces hommes-là surpasse peut-être l'idolâtrie ; mais, comme ils ne peuvent pas en être facilement convaincus, car ce mal est caché dans leur cœur, vous êtes tous regardés comme moins éloignés de nous que les païens, et vous êtes punis avec moins de sévérité. Ce que je dis de tous les donatistes peut s'appliquer à tous les hérétiques qui, malgré leur initiation aux sacrements chrétiens, sont séparés de la vérité et de l'unité de Jésus Christ. (...)

Chapitre V. — 16. Vous devez donc voir, comme je le pense, qu'il ne faut pas considérer la contrainte en elle-même, mais la chose à laquelle on est contraint, c'est-à-dire si c'est au bien ou au mal. Non pas que quelqu'un puisse devenir bon malgré lui, mais la crainte de souffrir ce qu'il ne veut pas, le fait renoncer à l'opiniâtreté qui le retenait, ou le pousse malgré lui à reconnaître la vérité qu'il ignorait. Cette crainte le force à rejeter le faux qu'il soutenait, ou à chercher le vrai qu'il ne connaissait pas, et, par suite, à s'attacher volontairement à ce qui était d'abord contraire à sa volonté ⁹⁸. Il serait peut-être inutile d'en dire davantage à ce sujet, si de nombreux exemples n'en attestaient pas la vérité. Nous voyons en effet, non pas seulement tels ou tels hommes, mais une foule de cités qui avaient été donatistes et qui sont maintenant catholiques, détester avec force leur diabolique séparation, aimer avec ardeur l'unité. Cependant c'est grâce à cette crainte, qui vous déplaît, que ces cités sont devenues catholiques par les lois des empereurs ⁹⁹. (...)

17. Ce sont ces exemples, mis sous mes yeux par mes collègues, qui m'ont fait renoncer à ma première résolution, car mon premier sentiment était de ne forcer personne à revenir à l'unité de Jésus-Christ, mais d'agir par la parole, combattre par le raisonnement, et vaincre par la raison, pour ne pas avoir de faux catholiques en ceux

⁹⁸ — *Vides itaque jam, ut opinor, non esse considerandum quod quisque cogitur, sed quale sit illud quo cogitur, utrum bonum an malum : non quo quisque bonus possit esse invitus ; sed timendo quod non vult pati, vel relinquit impedientem animositatem, vel ignoratam compellitur cognoscere veritatem, ut timens vel respuat falsum, de quo contendebat, vel quarat verum, quod nesciebat, et volens teneat jam quod nolebat.*

⁹⁹ — Voir aussi *Lettre 185*, § 23 citée plus haut.

que nous avons connus comme hérétiques déclarés. Ce ne sont pas des paroles de contradiction, mais des exemples clairement démontrés, qui m'ont fait revenir de ma première opinion. En effet, on m'opposait d'abord ma propre ville qui, bien que toute entière donatiste, s'était convertie à l'unité catholique par la crainte des décrets impériaux, et qui aujourd'hui déteste si fortement votre pernicieuse opiniâtreté qu'elle semble n'avoir jamais été dans l'hérésie de Donat. Il en est ainsi de beaucoup d'autres qu'on m'a cités nominativement, ce qui m'a fait reconnaître la vérité de ce qui a été écrit : « Donnez au sage l'occasion, et il deviendra plus sage » (Pr 9, 9). Combien, en effet, connaissons-nous de donatistes qui, depuis longtemps voulaient être catholiques et qui frappés de l'évidence de la vérité différaient cependant de jour en jour leur conversion, dans la crainte de s'attirer la haine de ceux de leur parti ? Combien d'autres étaient retenus, non par l'évidence de la vérité, ce qui n'a jamais été votre fort, mais par les liens d'une habitude invétérée, pour que cette divine parole s'accomplît en eux : « Ce n'est pas par des paroles qu'on pourra corriger le mauvais serviteur : même quand il comprendra, il n'obéira pas » (Pr 29, 19). Combien aussi en était-il, qui regardaient le parti de Donat comme la véritable Église, parce que la sécurité dont ils jouissaient les rendait engourdis, nonchalants, dédaigneux, pour connaître l'Église catholique ? A combien encore l'entrée de cette véritable Église n'était-elle pas fermée par les rumeurs de la malveillance qui répétait partout que nous offrions je ne sais quoi sur l'autel du Seigneur ? Enfin, il en était plusieurs qui, [oui mieux : "Combien nombreux étaient ceux, enfin, qui,"] pensant qu'il importait peu dans quel parti on fût chrétien, demeuraient dans le parti de Donat, simplement parce qu'ils y étaient nés et que personne ne les forçait à s'en séparer pour revenir à l'Église catholique ¹⁰⁰ ?

18. La terreur de ces lois, par la promulgation desquelles les rois servent le Seigneur avec crainte, a été tellement utile à tous ces hommes que maintenant les uns disent : Depuis longtemps nous voulions cela ; mais rendons grâce à Dieu qui nous a fourni l'occasion de le faire, et qui a coupé court à tous nos délais. Les autres disent : Depuis longtemps nous savions que cela était vrai, mais nous ne savons par quelle malheureuse habitude nous étions retenus ; rendons grâce au Seigneur, qui a brisé nos liens, et nous a enchaînés par ceux de la paix. Quelques-uns disent : Nous ne savions pas que là était la vérité, et nous ne voulions pas l'apprendre, mais la crainte nous a rendus attentifs pour la reconnaître ¹⁰¹, et nous avons eu peur que, sans rien

¹⁰⁰ — *Quam multi enim, quod certo scimus, jam volebant esse catholici, manifestissima veritate commoti, et offensionem suorum reverendo quotidie differebant. Quam multos non veritas, in qua numquam praesumisistis, sed obdurata consuetudinis grave vinculum colligabat, ut in eis completeretur divina illa sententia : « Verbis non emendabitur servus durus : si enim et intellexerit, non obediet » (Pr 29, 19). Quam multi propterea putabant veram ecclesiam esse partem Donati, quia eos ad cognoscendam catholicam veritatem securitas torpidos, fastidiosos, pigrosque faciebat. Quam multis aditum intrandi obserabant rumores maledicorum, qui nescio quid aliud nos in altare Dei ponere jactitabant. Quam multi nihil interesse credentes in qua quisque parte Christianus sit, ideo permanebant in parte Donati, quia ibi nati erant, et eos inde discedere, atque ad Catholicam nemo transire cogebat.*

¹⁰¹ — *His omnibus harum legum terror, quibus promulgandis reges serviunt Domino in timore, ita profuit, ut nunc alii dicant : Jam hoc volebamus ; sed Deo gratias, qui nobis occasionem praebuit jamjamque faciendi, et dilationum morulas amputavit. Alii dicant : Hoc esse verum jam sciebamus ; sed nescio qua consuetudine tenebamur : gratias Domino, qui vincula nostra disruptit, et nos ad pacis vinculum transtulit. Alii dicant : Nesciebamus hic esse veritatem, nec eam discere volebamus ; sed nos ad eam cognoscendam metus fecit intentos.*

gagner du côté des choses éternelles, nous fussions exposés à perdre quelque chose de nos biens temporels : rendons grâce au Seigneur qui, par l'aiguillon de la crainte, nous a fait sortir de notre négligence pour que, sous l'influence de cette crainte, nous fussions forcés de chercher ce que nous ne nous serions jamais donné la peine de connaître dans le repos et la sécurité. Il en est aussi qui disent : Nous étions effrayés d'entrer dans la sainte Église par de fausses rumeurs, dont nous n'aurions jamais reconnu la fausseté, si nous n'y étions pas entrés, et nous n'y serions pas entrés sans la contrainte : rendons grâce à Dieu qui a dissipé notre hésitation par le fouet de sa bienveillance, et qui nous a fait voir combien étaient vains les mensonges débités contre son Église : nous croyons maintenant que les auteurs de cette hérésie n'ont porté que de fausses accusations contre l'Église catholique, puisque leurs descendants en ont inventé de pires encore. Enfin, il en est qui disent : Nous pensions que peu importait le parti où l'on observait la loi du Christ : mais rendons grâce à Dieu qui nous a retirés du schisme, et qui nous a fait comprendre qu'il convenait au seul et vrai Dieu d'être adoré dans l'unité.

19. En m'opposant aux sentiments de mes collègues, n'aurais-je pas porté atteinte aux dons mêmes du Seigneur, en empêchant les brebis du Christ errantes sur vos montagnes, c'est-à-dire sur les hauteurs de votre orgueil, de rentrer dans le bercail de la paix, où il n'y a qu'un seul troupeau et un seul pasteur ? Devais-je m'opposer à ce soin tutélaire, pour vous éviter la perte des biens que vous prétendez être les vôtres, et pour vous permettre de proscrire tranquillement le Christ ? Fallait-il vous laisser faire des testaments selon le droit romain, lorsque, par vos calomnies et vos incriminations vous déchirez le Testament fait par Dieu en faveur de vos pères, et où il est écrit : « Toutes les nations seront bénies en votre race » (Gn 26, 4). Fallait-il vous laisser la liberté d'acheter et de vendre, lorsque vous osez diviser ce que le Christ a acheté en se laissant vendre lui-même ? Fallait-il respecter comme valables les donations que chacun de vous peut faire à qui bon lui semble, pour laisser sans valeur la donation que le Dieu des dieux a faite à ses fils, qu'il a appelés à son héritage, depuis les lieux où se lève le soleil jusqu'à ceux où il se couche ? Fallait-il empêcher qu'on ne vous exilât de la terre où vous êtes nés, lorsque vous vous efforcez d'exiler le Christ du royaume acheté au prix de son sang, et qui s'étend d'une mer à l'autre, et depuis le fleuve jusqu'aux extrémités de l'univers ? Ah ! Que les rois de la terre continuent à servir le Christ, même en faisant des lois pour Jésus-Christ ¹⁰² ! (...)

Chapitre VI. — 20. Ô frère, pendant que vous vivez encore, sauvez-vous de la colère qui tombera un jour sur les opiniâtres et les superbes ! La terreur des puissances temporelles, quand elle s'oppose à la vérité, est une épreuve glorieuse pour les justes et les forts, et pour les faibles une dangereuse tentation : mais, quand elle éclate en faveur de la vérité, elle est, pour les sages qui s'égarent, un avertissement utile, et, pour les

¹⁰² — *Immo serviant reges terræ Christo, etiam leges ferendo pro Christo.*

Pour ces trois derniers paragraphes, voir aussi *Lettre 185*, § 25, 26, 29 et 30, citée plus haut.

insensés, une tribulation infructueuse. En effet, toute puissance vient de Dieu, et quiconque résiste à la puissance résiste aux ordres de Dieu même. Les princes ne sont pas redoutables dans les bonnes œuvres, mais seulement dans les mauvaises. Voulez-vous donc n'avoir rien à redouter des puissances ? Faites le bien, et cette puissance vous louera. Si la puissance punit quelqu'un en faveur de la vérité, celui qui s'est corrigé reçoit des louanges de cette puissance. Si elle est hostile à la vérité et frappe quelqu'un qui y soit attaché, c'est une victoire et une couronne pour celui qui a été persécuté. Pour vous, vous ne faites pas assez le bien pour n'avoir rien à craindre de la puissance ¹⁰³. (...)

Chapitre VIII. — 26 (...) Quant aux païens, ils pourraient plutôt blasphémer contre nous au sujet des lois que les empereurs chrétiens ont portées contre les adorateurs des idoles : et, cependant, beaucoup d'entre eux se sont convertis et se convertissent encore chaque jour au Dieu vivant et véritable ¹⁰⁴. (...)

Chapitre XII. — 50 (...) Quiconque profitant de la loi portée par les empereurs vous persécute, non par le désir de vous corriger, mais par un esprit de haine, nous le blâmons. Toute chose terrestre n'est justement possédée par personne, si ce n'est par le droit divin, d'après lequel tout appartient aux justes, ou par le droit humain qui dépend de la puissance des rois de la terre. Vous regarderiez donc sans raison, comme votre bien, des choses que vous possédez sans être justes, et que vous avez perdues d'après l'ordre et les lois donnés par les puissances temporelles, et vous invoqueriez en vain les peines que vous vous êtes données pour amasser ces biens, puisqu'il est écrit : « Les justes recueilleront le fruit du travail des impies » (Pr 13, 22) ¹⁰⁵. Cependant, nous blâmons quiconque, prenant occasion de ces lois portées par les rois serviteurs du Christ pour corriger votre impiété convoite avec avidité et s'approprie les choses qui vous appartiennent, comme nous blâmons aussi tous ceux qui, par avarice et non par justice, retiennent le bien des pauvres, les basiliques dans lesquelles vous vous réunissez et que vous possédez sous le nom d'églises, quoique réellement elles n'appartiennent qu'à la véritable Église qui est celle de Jésus-Christ (...)

¹⁰³ — Voir aussi *Lettre 185*, § 8 citée plus haut.

¹⁰⁴ — *Pagani vero magis nos blasphemare possunt de legibus, quas contra idolorum cultores Christiani Imperatores tulerunt : et tamen ex eis multi correcti, et ad Deum vivum verumque conversi sunt, et quotidie convertuntur.*

Là encore on voit que la doctrine de saint Augustin ne s'adresse pas qu'à des chrétiens hérétiques ou schismatiques, mais aussi aux païens.

¹⁰⁵ — (...) *Res vestras falso appelletis, quas nec justis possidetis, et secundum leges regum terrenorum amittere jussi estis ; frustra que dicatis : Nos eis congregandis laboravimus, cum scriptum legatis : « Labores impiorum justis edent » (Pr 13, 22).*

Conclusion

Nous pensons avoir suffisamment montré que saint Augustin admettait volontiers une certaine contrainte contre les dissidents ou contre les païens, même en l'absence de trouble de l'ordre public, et, par conséquent, que ces dissidents et ces païens n'avaient pas, pour saint Augustin, le droit à la liberté religieuse, que le concile Vatican II prétend être un droit naturel. L'opposition est manifeste, il est impossible que saint Augustin et Vatican II aient tous deux raison. Pour notre part, nous pensons sans hésiter que saint Augustin a raison et que Vatican II a tort.

Remarquons, en finissant, que nous sommes loin d'avoir donné toute la doctrine de saint Augustin sur la question de la répression des faux cultes. Nous avons insisté sur le fait que saint Augustin admet cette répression. Mais nous n'avons presque pas abordé la question, longuement étudiée par notre saint, de la *manière* d'exercer cette répression. Car, si l'État a un droit et, parfois, un devoir de réprimer les faux cultes (et si, par conséquent, les personnes ne peuvent se prévaloir d'un droit naturel à ne pas subir de contraintes), il n'en reste pas moins que ce droit et ce devoir doivent être réglés eux-mêmes par les vertus de prudence et de charité. Et, sur ce point, on peut voir en mille endroits la charité du saint, qui intervient souvent pour que cette répression, dont il admet la légitimité, ne nuise pas au bien des âmes. Il faudrait donc compléter notre étude par un traité de la tolérance chez saint Augustin. Ce serait, d'ailleurs, l'occasion de compléter notre propre étude, car nous sommes bien conscient de n'avoir pas épuisé le sujet.

Quoi qu'il en soit de ce travail complémentaire, nous avons montré ici l'incompatibilité de l'enseignement du concile avec celui du grand docteur de l'Église. Nous continuerons cette enquête sur la liberté religieuse dans les prochains numéros de la revue.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !